# **SÉANCE DU 23 novembre 2021**

|  |  |
| --- | --- |
| **PRÉSENTS : MM.** | M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT; A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins; A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS; A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux; B. WALLEMACQ, Directeur général. |
| **EXCUSÉ(S) : MM.** | J. BRETON, Conseiller communal. |

**Le Président ouvre la séance à 19 heures 30**

La séance a lieu en vidéoconférence.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance par la demande d’ajout de points en urgence à l'ordre du jour, relatifs aux assemblées générales des intercommunales.

Il communique ensuite l'information suivante:

* le taux de vaccination des plus de 18 ans est de 86% par rapport au taux de vaccination en Région wallonne qui est de 80%. Pour les moins de 18 ans, nous sommes à 26% pour une moyenne de 25% en Région wallonne.

Les Bons Villers se situent à la 16ème place sur 262 communes wallonnes.

Monsieur le Bourgmestre cède ensuite la parole à Monsieur Teller, Directeur général de Tibi et Monsieur Brison, Directeur Financier, lesquels présentent les activités de l'intercommunale et l'ensemble des services proposés. Ils informent ensuite le conseil communal sur l’augmentation des coûts (salaires, énergie,...) qui impactent fortement la facture adressée aux communes et influencent le calcul du coût vérité.

Des échanges ont ensuite lieu sur le fonctionnement de l'intercommunale, sur les poubelles à puce, sur l'accès au recyparc, sur la fréquence des ramassages et sur la manière d'établir un règlement qui corresponde le mieux au principe de pollueur-payeur notamment.

**SÉANCE PUBLIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| **1er OBJET.** | **Modification de l’ordre du jour par l’ajout de trois points en urgence** |

**20211123 - 3559**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l’article L1122-24 ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales des intercommunales IGRETEC, CENEO, ORES ASSETS;

Vu l'urgence motivée par le fait que le Conseil communal doit se prononcer sur la teneur des points de l’ordre du jour de ces assemblées qui requièrent une délibération ; que les convocations et documents relatifs aux ordres du jour de ces intercommunales et structures supra communales sont parvenus après la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal ; que les délibérations du conseil doivent être transmises à ces structures avant la séance de leur assemblée générale ;

Considérant en conséquence qu’il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. M. PERIN, A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI), d’ajouter, en application de l’article L1122-24 CDLD susmentionné, trois points à l’ordre du jour :

* IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 - Approbation
* CENEO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2021 – Approbation
* ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 - Approbation

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d’ajouter trois points en urgence à l’ordre du jour de la séance publique du Conseil :

* IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 - Approbation
* CENEO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2021 – Approbation
* ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 - Approbation

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **2ème OBJET.** | **Procès-verbal de la séance du 18/10/2021 - Approbation** |

**20211123 - 3560**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2021.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **3ème OBJET.** | **Décisions de l’autorité de tutelle - Communication** |

**20211123 - 3561**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

* par arrêté du 18 octobre 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Collège communal du 8 juin 2021 par laquelle le collège fixe les conditions et choisit le mode de passation du marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil routier 2021-2025 et la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 par laquelle il attribue le marché, sont annulées.
* par courrier du 21 octobre 2021, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 par laquelle il prend acte de la réintégration d'un membre du collège des Commissaires à la RCA n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
* par courrier du 3 novembre 2021, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 par laquelle il désigne un réviseur d'entreprise à la RCA n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **4ème OBJET.** | **Note de politique communale - Prise de connaissance** |

**20211123 - 3562**

Monsieur Wart trouve le ton adopté dans la note de politique communale inapproprié par rapport au Fédéral. La devise « L’union fait la force » semble oublié. Chaque niveau de pouvoir a déployé des efforts pour trouver des solutions. Le Fédéral a notamment mis des millions sur la table pour financer le chômage temporaire.

Il estime qu’au regard de l’investissement du Fédéral, il n’est pas correct de le stigmatiser.

Ensuite, il considère que la majorité confond bonne gouvernance et communication. Il y a une amélioration notable au niveau de la communication mais qui ne conduit pas automatiquement à la bonne gouvernance. Il cite par exemple l’annulation du marché gasoil dont il est question à l’ordre du jour de la présente séance.

Il regrette également la récupération de projets menés par les partenaires, tels que le GAL ou Ores pour le remplacement de l’éclairage public. Il aurait souhaité que leur collaboration à la réalisation de certains projets soit mentionnée de manière plus claire.

Monsieur Barridez partage ce qui a été énoncé par Monsieur Wart particulièrement au sujet de la stigmatisation du Fédéral.

Monsieur Lani relève que la note n’évoque pas ce que propose la majorité dans le cadre de l’exercice de nouvelles expériences démocratiques.

Monsieur le Bourgmestre répond que cela ne figure dans la note de politique mais que la réflexion sur l’élaboration d’un budget participatif se poursuit. L’exercice pourrait être réalisé en collaboration avec la CLDR.

Il précise concernant le Fédéral qu’au contraire de la Région, lorsqu’il prend des mesures qui impactent les communes, il n’y a pas de concertation ni de recherche de neutralité budgétaire.

Quant à la mention des partenaires, il relève que la commune investit plus de 200.000€ pour l'installation des lampes LED.

**Le Conseil,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal porte à la connaissance du Conseil la note de politique communale pour l'année 2022 dans le cadre de la présentation du budget communal ;

PREND CONNAISSANCE

De la note de politique communale pour l'année 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **5ème OBJET.** | **Budget communal 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation** |

**20211123 - 3563**

Monsieur le Bourgmestre présente le budget avec un boni à l'exercice propre de 248.827,85€ et un résultat global de 158.618,44€.

Les dépenses en personnel sont en augmentation. Le transfert de deux agents vers la régie est budgété.

Les frais de fonctionnement sont maîtrisés malgré l'augmentation des prix de l'énergie et les dépenses de transfert diminuent grâce au soutien de la Province dans le financement des zones de secours.

Concernant la dette, il faudra y être attentif sur sa gestion à long terme.

Monsieur Wart indique qu'il fera grâce d'ergoter et d'éplucher le budget article par article.

Le sentiment du Groupe MR-IC est que le budget est composé d'un tas de dépenses pour saupoudrer différentes actions mais que les enjeux essentiels ne sont pas rencontrés.

Monsieur Barridez annonce qu'il s'abstiendra sur le budget.

Monsieur Lani indique qu'il s'abstiendra sur le budget ordinaire en raison de la taxe sur les déchets mais votera pour le service extraordinaire.

**Le Conseil,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Vu l'avis de la commission article 12 qui s'est tenue le 12 novembre 2022;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le projet du budget communal pour l'exercice 2022 qui se résume comme suit :

1. Tableau récapitulatif

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Recettes exercice proprement dit | 11.865.171,45 | 7.021.309,44 |
| Dépenses exercice proprement dit | 11.616.343,60 | 6.999.484,30 |
| Boni/mali   exercice proprement dit | 248.827,85 | 21.825,14 |
| Recettes exercices antérieurs | 44.311,79 | 8.120,26 |
| Dépenses exercices antérieurs | 134.521,20 | 0,00 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 854.828,08 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 274.162,39 |
| Recettes globales | 11.909.483,24 | 7.884.257,78 |
| Dépenses globales | 11.750.864,80 | 7.273.646,69 |
| Boni global | 158.618,44 | 610.611,09 |

2. Tableau de synthèse (ordinaire)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 13.292.532,24 |  | -139.371,92 | 13.153.160,32 |
| Prévisions des dépenses globales | 13.248.220,45 |  | -139.371,82 | 13.108.848,53 |
| Résultat présumé au 31/12 de l’exercice 2021 | 44.311,79 |  |  | 44.311,79 |

3. Tableau de synthèse (extraordinaire)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 10.750.877,15 |  | -5.160.146,22 | 5.590.730,93 |
| Prévisions des dépenses globales | 10.742.756,89 |  | -5.160.146,22 | 5.582.610,67 |
| Résultat présumé au 31/12 de l’exercice 2021 | 8.120,26 |  |  | 8.120,26 |

Attendu que les Conseillers sont convoqués selon le prescrit légal;

Attendu que les documents relatifs au projet de budget sont mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1213-1 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23,§2; du CDLD à la communication du présent budget, simultanément à son envoi à l'autorité de Tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Pour le service ordinaire, par 11 voix pour, 7 contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, DE CLERCQ, DE CONCILIIS), 2 abstentions (BARRIDEZ, LANI)

Pour le service extraordinaire, par 12 voix pour, 7 contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, DE CLERCQ, DE CONCILIIS), 1 abstention (BARRIDEZ),

DECIDE :

Article 1. D'approuver le budget communal pour l'exercice 2022 comme suit:

1. Tableau récapitulatif

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Service ordinaire | Service extraordinaire |
| Recettes exercice proprement dit | 11.865.171,45 | 7.021.309,44 |
| Dépenses exercice proprement dit | 11.616.343,60 | 6.999.484,30 |
| Boni/mali   exercice proprement dit | 248.827,85 | 21.825,14 |
| Recettes exercices antérieurs | 44.311,79 | 8.120,26 |
| Dépenses exercices antérieurs | 134.521,20 | 0,00 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 854.828,08 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 274.162,39 |
| Recettes globales | 11.909.483,24 | 7.884.257,78 |
| Dépenses globales | 11.750.864,80 | 7.273.646,69 |
| Boni global | 158.618,44 | 610.611,09 |

2. Tableau de synthèse (ordinaire)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 13.292.532,24 |  | -139.371,92 | 13.153.160,32 |
| Prévisions des dépenses globales | 13.248.220,45 |  | -139.371,82 | 13.108.848,53 |
| Résultat présumé au 31/12 de l’exercice 2021 | 44.311,79 |  |  | 44.311,79 |

3. Tableau de synthèse (extraordinaire)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
| Prévisions des recettes globales | 10.750.877,15 |  | -5.160.146,22 | 5.590.730,93 |
| Prévisions des dépenses globales | 10.742.756,89 |  | -5.160.146,22 | 5.582.610,67 |
| Résultat présumé au 31/12 de l’exercice 2021 | 8.120,26 |  |  | 8.120,26 |

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-2366 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **6ème OBJET.** | **Rapport accompagnant le budget de l'exercice 2022 - Prise de connaissance** |

**20211123 - 3564**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-23 §1er ;

Vu le rapport accompagnant le budget soumis par le Collège communal;

Considérant que ce rapport synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune;

PREND CONNAISSANCE

du rapport accompagnant le budget de l'exercice 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **7ème OBJET.** | **Zone de Police - Dotation communale pour l’exercice 2022 - Décision** |

**20211123 - 3565**

Monsieur le Bourgmestre attire l'attention sur le fait que la part communale reste inchangée.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l’organisation d’un service de police intégré, structuré à deux niveaux (L.P.I.), notamment l'article 40 ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1er janvier de chaque année ;

Considérant que le budget de la zone de police n'a pas encore été voté et qu'il convient de procéder à l'inscription d'un montant au budget communal ;

Considérant que la zone de police sollicite pour l'année 2022 une dotation identique à celle de 2021;

Considérant que la dotation demandée à la commune pour l'exercice 2022 s'élève à 811.299,93 euros ;

Considérant que le crédit nécessaire sera inscrit au service ordinaire du budget de l’exercice 2022 à l’article 330/435-01 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De fixer la dotation communale à la Zone de Police Brunau pour l'exercice 2022 au montant de 811.299,93 euros.

Article 2. Ledit montant sera prélevé à l’article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2022.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouverneur de la Province, au Président et au Comptable spécial de la Zone de Police Brunau.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **8ème OBJET.** | **Zone de Secours Hainaut-Est - Dotation communale pour l'exercice 2022 - Décision** |

**20211123 - 3566**

Monsieur le Bourgmestre fait observer que le montant de la subvention est diminué en raison de la prise en charge partielle de la somme par la Province.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-30 et L2233-5;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée par la loi du 3 août 2012 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Considérant que l’article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 précise qu’à défaut d’un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

* La population résidentielle et active ;
* La superficie
* Le revenu cadastral
* Le revenu imposable
* Les risques présents sur le territoire de la Commune
* Le temps d’intervention moyen sur le territoire de la commune
* La capacité financière de la commune

Vu la circulaire du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2022, les provinces reprendront à leur charge 40% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2022 et que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2022 leur dotation zonale déduite de ces 40% ;

Vu la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est du 23 octobre 2020 décidant de fixer à 33.148.960,83 € le montant des dotations à répartir entre les 22 communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2021 ;

Considérant que l'article L2233-5 du CDLD prévoit que chaque province affecte et verse aux communes, dans le courant de l'exercice concerné, un montant d'au minimum dix pour cent du Fonds des provinces pour la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours;

Vu le courrier du 9 février 2021 informant la zone de secours Hainaut-Est que le Conseil provincial, en sa séance du 26 janvier 2021, a décidé d'octroyer à notre zone de secours une subvention de 1.916.668,05 € correspondant à notre part dans les 10% affectés du Fonds des Provinces ;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 3 septembre 2021 qui fixe les trajectoires budgétaires 2021-2024 et plus particulièrement les montants mis à la charge des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 24 septembre 2021 adaptant les montants de dotations communales de l'exercice 2021 à 21.287.604,53 euros sur base de ce qui précède ;

Considérant que le subside provincial (10% fonds des provinces) pour l'année 2022 n'ayant pas encore été communiqué, il a été tenu compte du subside 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de la Zone de Secours Hainaut-Est en date du 22 octobre 2021 par laquelle il arrête le tableau de répartition des dotations communales 2022 à la Zone de Secours ;

Considérant que la dotation de base de la Commune de Les Bons Villers à la Zone de Secours s'élève à 532.628,28 €;

Qu'en application de la réduction de 40% suite à la prise en charge provinciale et du subside provincial (10% Fonds des provinces), le montant à inscrire au budget 2022 de la commune en dépense s'élève à 281.449,17€ ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De fixer la dotation communale 2022 à la zone de secours au montant de 532.628,28 € et d'inscrire, tenant compte de la contribution de la Province, au budget 2022 de la commune en dépense le montant de 281.449,17€.

Article 2. D'imputer la dépense à l'article 35155/435-01 du budget ordinaire 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **9ème OBJET.** | **Fabrique d’église Saint Remi de Rèves – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2021 – Approbation** |

**20211123 - 3567**

**Le Conseil,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Remi de Rèves -ex 2021- arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 08/10/2021 et remise le 12/10/2021 à l'administration communale ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 14/10/2021 sous réserve d'indiquer la date de validation de la Modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft pour un meilleur suivi de la tutelle;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 présente le résultat suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
| D'après le budget initial | 17.190,33 | 17.190,33 | 0 |
| Majoration ou diminution des crédits | 36,61 | 36,61 | 0 |
| Nouveau résultat | 17.226,94 | 17.226,94 | 0 |

Considérant que le résultat est bien en équilibre;

Considérant que la part communale est diminuée de 82,81€ et donc passe de 11.870,27€ à 11.787,46€ au service ordinaire;

Qu'il Il n'y a pas de part communale au service extraordinaire;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°1 2021 de la Fabrique d’église de Rèves présentant un résultat en recettes et en dépenses de 17.226,94€.

Article 2. De diminuer la part communale au service ordinaire à 11.787,46€.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **10ème OBJET.** | **CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation** |

**20211123 - 3568**

Madame Desmit présente les comptes du CPAS qui se clôturent avec un boni de plus de 74.000€ à l'ordinaire.

Le groupe MR-IC annonce qu'il suivra la décision de son groupe au sein du conseil de l'action sociale.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, dont l'article 112ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de comptabilité aux CPAS ;

Vu les comptes de l'exercice 2020 approuvés par le Conseil de l'Action sociale le 04 octobre 2021 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2021,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le compte 2020 du CPAS qui se clôture comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | ORDINAIRE | EXTRAORDINAIRE |
| Droits constatés | 1 963 633,27 | 68 408,23 |
| Non-valeurs et irrécouvrables | 0,00 | 0,00 |
| Droits constatés nets | 1 963 633,27 | 68 408,23 |
| Engagements | 1 889 606,45 | 4 502,25 |
| RESULTAT BUDGETAIRE : Positif | 74 026,82 | 63.905,98 |
| Engagements | 1 889 606,45 | 4 502,25 |
| Imputations comptables | 1 889 606,45 | 4 502,25 |
| Engagements à reporter | 0,00 | 0,00 |
| Droits constatés nets | 1 963 633,27 | 68 408,23 |
| Imputations | 1 889 606,45 | 4 502,25 |
| RESULTAT COMPTABLE DE L’EXERCICE : POSITIF | 74 026,82 | 63.905,98 |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **11ème OBJET.** | **CPAS - Modification budgétaire N°1 de l'exercice 2021 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation** |

**20211123 - 3569**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dont les articles 26bis et 88 ;

Vu la modification budgétaire n°1 établie par le CPAS  pour l’exercice 2021 ;

Vu la délibération du 08 novembre 2021, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire N°1 (services ordinaire et extraordinaire du budget 2021) ;

Vu l'avis de la commission article 12 du CPAS;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/11/2021,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique.  D'approuver la modification budgétaire n°1, services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 du CPAS :

                 SERVICE ORDINAIRE              SERVICE EXTRAORDINAIRE

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Recettes | Dépenses | Solde | Recettes | Dépenses | Solde |
| D'après le budget initial | 2.155.746,98 | 2.155.746,98 | 0,00 | 21.500,00 | 21.500,00 | 0,00 |
| Augmentation de crédit | 339.593,00 | 579.120,02 | -239.527,02 | 6.803,71 | 6.803,71 | 0,00 |
| Diminution de crédit | -190.364,79 | -452.843,22 | 262.478,43 | -20.000,00 | -20.000,00 | 0,00 |
| Nouveau résultat | 2.304.975,19 | 2.282.023,78 | 22.951,41 | 8.303,71 | 8.303,71 | 0,00 |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **12ème OBJET.** | **Taux de couverture du coût de la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Estimation budget 2022 - Décision** |

**20211123 - 3570**

Monsieur Wart fait observer qu'il y a une erreur de date sur le formulaire annexé. Il y est indiqué le 23 octobre plutôt que le 23 novembre.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, modifié par l’arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, relatif à la gestion des déchets issus de l’activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant que l’équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu’une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;

Considérant que l’enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût vérité en matière de gestion des déchets issus de l’activité des ménages, sans pouvoir excéder 110 %, ne peut être inférieur à 95 % depuis 2012 ;

Considérant les éléments financiers et comptables transmis par TIBI dans son budget 2022 et les éléments de recettes transmis par le service taxe;

Considérant que les chiffres du budget 2022 liés au calcul du coût-vérité nous ont été transmis ce 08/10/2021 par un mail du service comptable de TIBI sous réserve de l'approbation par le Conseil d’administration de TIBI ce 27/10/21 et de l’approbation définitive lors de l'Assemblée Générale du 22/12/2021;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le taux de couverture en lien avec l'approbation du règlement taxe sur les déchets au conseil communal du 23/11/2021;

Considérant les hausses des frais de fonctionnement (salaires, carburants,...);

Considérant que la politique communale est de viser une couverture de 105% afin d'absorber les augmentations annuelles des 3 prochaines années sans modification annuel du règlement-taxe liés à la gestion usuelle des déchets ménagers dit règlement-taxe "déchets" ci-dessous;

Considérant les scenarii proposés par TIBI et les échanges qui en ont découlés;

Considérant l'avis du groupe de travail Transition écologique;

Considérant qu'il est proposé d'augmenter la taxe forfaitaire suivant les principes suivants :

* une taxation tarifaire progressive en fonction de la taille des ménages fixée à 1€/mois/habitant soit 12€/an
* un soutien aux familles monoparentales par une augmentation moindre fixée à 0,5€/mois/habitant soit 6€/an
* une cohérence sur les autres catégories (secondes résidences, dérogation aux poubelles à puce)
* un tarif mesures sociales RIS inchangé

Considérant la mise en place de la collecte du nouveau sac bleu (PMC+) en juillet 2021 dont les conséquences sont estimées par TIBI au vu du peu de recul sur le comportement des ménages, à une recette du service complémentaire à 188.701 € traduisant toujours le principe du pollueur-payeur;

Considérant que, sur ces bases, le tableau des recettes et dépenses du SPW (FEDEM) relatives à la gestion des déchets issus de l’activité des ménages, telles qu’énumérées aux articles 9 et 10 de l’arrêté du 5 mars 2008 susvisé et ci-annexé fixe le taux de couverture à 105 % comme souhaité;

Considérant qu’il convient d’arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l’exercice 2022 ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 1 voix contre (LANI),

DECIDE:

Article 1. Le taux de couverture du coût vérité en matière de déchets issus de l’activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l’exercice 2021, est estimé à 105%.

Article 2. L'attestation approuvant le taux de couverture sera jointe au règlement de la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **13ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 - Adoption** |

**20211123 - 3571**

Monsieur Wart exprime ses remerciements pour les réflexions constructives menées au sein du groupe de transition écologique. Le projet de règlement est en phase avec les propositions faites par le groupe MR-IC, particulièrement pour ce qui est du principe de l'augmentation de la taxe forfaitaire d'1 euro par habitant et par mois.

Par contre, il se démarque du texte par rapport à l'introduction de la catégorie " famille monoparentale" qui lui semble sujette à contestation. La notion est floue, non officielle et va sans doute prêter à confusion.

Le groupe MR-IC est opposé également au ramassage des sapins. Cette opération peut s'expliquer dans une ville mais moins dans une commune rurale. Par ailleurs, il y a d'autres options que de sacrifier des sapins. Il ajoute encore que les sapins peuvent être éliminés à l'occasion du "grand feu".

Monsieur Wart précise enfin que son groupe est favorable à une indexation annuelle de la taxe.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'impact de la mesure concernant les familles monoparentales est inférieur à 10.000€.

La Ville de Charleroi a inséré cette catégorie dans son règlement, dont nous nous sommes inspirés. Il conçoit que cette notion peut être une ouverture pour contourner le règlement mais estime qu’il est important de faire un geste pour ce modèle de famille.

Concernant la collecte des sapins, il comprend la position du MR-IC mais relève que le coût est très faible, soit 326€. Il ajoute qu’il est préférable d'un point de vue environnemental, qu’un camion passe plutôt que chacun aille déposer son sapin au recyparc.

Les Bons Villers est la seule commune à ne pas participer à cette action.

Monsieur Barridez déclare avoir entendu les arguments du groupe MR-IC mais a été convaincu par les réponses apportées par Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Lani estime que ce règlement ne respecte pas suffisamment le principe du pollueur/payeur. Il estime que les citoyens qui font des efforts importants de tri doivent payer moins de taxe. De son point de vue, il faudrait utiliser la partie variable de la taxe comme levier. Les contraintes budgétaires et légales n'aident pas à mettre en place un système qui soit plus juste envers les citoyens qui font des efforts.

Il ajoute également que l'augmentation de la taxe pour les familles de 4 personnes est très importante par rapport aux autres compositions de famille.

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d’exécution ;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2.05.2011) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l’Agriculture, de la Ruralité, de l’Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d’une part et des déchets résiduels d’autre part, à l’aide de conteneurs à puces à partir du 1er mai 2011 (conteneur gris (résiduel) de 40L, 140L ou 240L et conteneur vert (organique) de 40L, 140L ou 240L) ;

Vu le courrier de Tibi du 2 juillet 2020 relatif à la modification de la consigne de tri des langes d’enfants à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu l’autonomie communale ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant l’obligation de la commune d’assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l’article 135, §2, de la nouvelle loi communale ;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service d’enlèvement des immondices ;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de faire supporter par l’ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n’utilisent pas ou peu le service d’enlèvement ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 prévoit que les modalités de contribution des usagers incluent des mesures sociales (art. 7, al. 1er, point 3) ;

Que la circulaire du 25 septembre 2008 - Circulaire ministérielle relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents -  précise que la commune fixe des réductions ou des exonérations selon des normes ressortissant à la législation sociale, en fonction de ses sensibilités et spécificités locales ;

Considérant que la réduction de la taxe en faveur des familles monoparentales constitue une de ces mesures ;

Qu'il convient toutefois de définir expressément la notion de « famille monoparentale » et ce, afin d'éviter d'éventuels litiges ;

Qu'en effet, il est généralement accepté, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que les principes, définitions et procédures du droit commun s’appliquent au droit fiscal, à condition que les règles fiscales ne s’en écartent pas explicitement (A. Tiberghien, Introduction au droit fiscal, 1980 ; Cass. 23 novembre 1989, Pas. 1990, I, p. 367 et Rev. Not. B., 1990, p. 161 ; P. Glineur, La détermination de ce « droit commun » qui domine le droit fiscal, in L’évolution des principes généraux du droit fiscal, Larcier, 2009, p. 205 à 225) ;

Que comme l’a très clairement exposé A. Tiberghien, pour l’interprétation d’une disposition fiscale, il faut d’abord rechercher la signification des mots utilisés par l’autorité communale dans le règlement. Ainsi, les mots et expressions qui n’appartiennent pas au langage juridique doivent être interprétés selon leur acception usuelle, éventuellement par la consultation d’un dictionnaire (A. Tiberghien, op. cit., n° 64 et s.) ;

Que "monoparental" signifie selon le dictionnaire "qui concerne une famille où l'enfant n'est élevé que par un seul parent";

Que l’on peut considérer de manière raisonnable et objective, comme en matière d’allocations familiales, que l’état d’enfant élevé par son parent perdure au plus tard jusque l’âge de 25 ans ;

Que par famille monoparentale, il y a dès lors lieu d'entendre "ménage composé exclusivement d'une famille où l'enfant ou les enfants ont tous moins de 25 ans et qui n'est/ne sont élevé(s) que par un seul parent";

Que c'est cette définition qu'il convient d'insérer de manière explicite ;

Considérant l’action du Centre Public d’Action Sociale de Les Bons Villers à l’égard des personnes émargeant au revenu d’intégration sociale ou à l’aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d’Accueil) ;

Considérant que certaines habitations sont non desservies par le camion de ramassage des déchets vu leur inaccessibilité et bénéficient donc d’un régime particulier ;

Considérant que certains assimilés privés, même s’ils ont recours à une société privée, bénéficient de certains services non couverts par le contrat d’enlèvement conclu avec une société privée ;

Attendu qu’il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d’équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l’hygiène publique ;

Considérant que l’enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu l’augmentation significative des dépenses à charge de la commune, à savoir celles liées aux frais de collecte et traitement des ordures ménagères, frais de collecte et de gestion liés à la collecte sélective en porte-à-porte des déchets ménagers, frais de gestion des conteneurs à puces, frais de collecte des encombrants par la Ressourcerie de Val de Sambre, frais de gestion des « recyparcs », frais liés aux actions de prévention déchets;

Vu la diminution des recettes notamment celles liées aux produits de la vente des papiers/cartons, métaux, huile alimentaire ;

Vu le projet de budget de l’Intercommunale de collecte TIBI en 2022 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l’imposition d’un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l’importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu’un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Attendu qu’un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d’appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d’appliquer le principe d’équité ;

Attendu que pour garantir un produit de qualité en sortie de traitement de la fraction fermentescible (par biométhanisation), l’intercommunale a informé ses communes affiliées qu’à partir du 1/1/2021 les langes d’enfants ne seront plus acceptés dans les déchets organiques et qu’il y a dès lors lieu d’adapter les dérogations liées ;

Vu le tableau établi par le logiciel FEDEM du SPW-DG03 estimant le taux de couverture coût vérité à 105 % ;

Vu que ce taux de 105 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 23 novembre 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour, 8 contre (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, LORIAU, DE CLERCQ, DE CONCILIIS, LANI)

DECIDE

Article 1. Il est établi, pour l’exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d’une partie forfaitaire et d’une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 5 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l’activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d’entendre au sens du présent règlement :

-    « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- "famille monoparentale": ménage composé exclusivement d'une famille où l'enfant ou les enfants ont tous moins de 25 ans et qui n'est/ne sont élevé(s) que par un seul parent.

- « habitation non desservie par le camion de ramassage des déchets » : soit une habitation inaccessible par le camion de l’intercommunale de collecte (notamment habitation située à + de 100 mètres de la voie publique accessible par le camion) suivant visite sur le terrain et rapport de l’intercommunale de collecte et des services communaux (cas de dérogations « sacs »).

-  « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

-    « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).

-    « taxe forfaitaire » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service population au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

-   « taxe proportionnelle » : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

 Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu’il y ait ou non recours effectif au service d’enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l’exercice d’imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l’article 12, comprend  :

-   la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;

-   l’accès aux recyparcs ;

-   le traitement de 40kg de déchets résiduels et 40kg de déchets organiques  par membre de ménage pour les ménages composés d’1 à 2 personnes;

-  le traitement de 30kg de déchets résiduels et 30kg de déchets organiques  par membre de ménage pour les ménages composés de 3 personnes et plus;

-  12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;

-  18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;

-   l’accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;

-   la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

-  82 € par ménage composé d’une personne isolée;

- 162 € par famille monoparentale composée de deux personnes;

- 174 € par ménage composé de deux personnes;

- 168 € par famille monoparentale composée de trois personnes;

- 186 € par ménage composé de trois personnes;

- 174 € par famille monoparentale composée de quatre personnes et plus.

- 198 € par ménage composé de quatre personnes et plus;

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1er janvier de l’exercice d’imposition comme ci-dessus.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 3         TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due qu’il y ait ou non recours effectif au service d’enlèvement des déchets ménagers et assimilés par l’assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l’exercice d’imposition pour chaque immeuble ou partie d’immeuble affecté à une activité.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l’article 12, comprend  :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;

- l’accès aux recyparcs ;

Pour l’enlèvement de leurs déchets, les assimilés privés doivent passer par un contrat avec la société de leur choix.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à 100 € par assimilé privé

- à 100 € par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n’est dû qu’une seule imposition, la plus élevée.

Article 4         REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à 20 € (sur base d’une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

-pour les personnes qui, au 1er janvier de l’exercice d’imposition, émargent auprès du Centre Public d’Action Sociale au revenu d’intégration sociale ou à l’aide sociale équivalente ;

-pour les personnes qui, au 1er janvier de l’exercice d’imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d’Accueil).

Pour les ménages dont l’habitation n’est pas desservie par le camion de ramassage des déchets, la taxe sera ramenée à:

-42 € par ménage composé d’une personne isolée;

-72 € par famille monoparentale composée de deux personnes;

-84 € par ménage composé de deux personnes;

-78 € par famille monoparentale composée de trois personnes;

-96 € par ménage composé de trois personnes;

-84 € par famille monoparentale composée de quatre personnes et plus.

-108 € par ménage composé de quatre personnes et plus.

Sont exonérés :

-les services d’utilité publique ressortissant à l’Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

-les clubs sportifs ;

-les mouvements de jeunesse ;

-les établissements scolaires ;

-les fabriques d’églises ;

-les personnes inscrites en adresse de référence auprès du C.P.A.S. au 1er janvier de l’exercice d’imposition ;

-les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique, asile ou établissement carcéral sur présentation d’une attestation de l’institution, pour l’hébergement pendant les périodes fiscales concernées.

-les associations de fait dont l’objet est destiné à aider les plus démunis.

Article 5         TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l’exercice d’imposition qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d’une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l’article 2. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident après le 1er janvier de l’exercice d’imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l’obtention des conteneurs afin d’utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l’année donnant son nom à l’exercice.

 Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6         MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

Dans le cas d’un ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l’exercice d’imposition (article 5 § 1er) :

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

Pour les ménages composés d’1 à 2 personnes :

- 0,25 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 40kg et jusqu’à 90kg inclus par membre de ménage;

- 0,40 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 90kg et jusqu’à 110kg inclus par membre de ménage;

- 0,60 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 110kg par membre de ménage ;

- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

Pour les ménages composés de 3 personnes et plus :

- 0,25 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 30kg et jusqu’à 90kg inclus par membre de ménage;

- 0,40 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 90kg et jusqu’à 110kg inclus par membre de ménage;

- 0,60 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 110kg par membre de ménage ;

- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au-delà de 30kg par membre de ménage.

 La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;

- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Dans le cas d’un ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers ou recensé comme second résident après le 1er janvier de l’exercice d’imposition (article 5 § 2) :

Pour les ménages composés d'1 personne et plus :

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

 - 0,25 € / kg pour les déchets résiduels jusqu’à 90kg inclus par membre de ménage;

- 0,40 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 90kg et jusqu’à 110kg inclus par membre de ménage;

- 0,60 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 110kg par membre de ménage ;

- 0,10 € / kg pour les déchets organiques par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange pour la collecte des déchets résiduels ;

- 0,60 € / vidange pour la collecte des déchets organiques.

Article 7         REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 4 ans  au 1er janvier de l’exercice d’imposition bénéficient d’une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 90 kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d’une attestation médicale, d’une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 300 kg de la fraction résiduelle.

- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l’ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d’un document attestant de leur reconnaissance par l’ONE, d’une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 105 kg de la fraction résiduelle par place agréée.

Toute demande d’exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal (avant le 31 décembre de l’exercice d’imposition).

- Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

CAS PARTICULIERS

 Article 8        Pendant la période d’inoccupation d’un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l’inoccupation d’un immeuble, tout immeuble qui n’a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l’exercice d’imposition et/ou pour lequel aucune personne n’est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9         Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l’immeuble à appartements et l’intercommunale de collecte.

Dans le cas d'une gestion commune, le calcul du service minimum (kilos "gratuits") est effectué sur base du nombre total d'habitants dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition en tenant compte de la composition réelle de chaque ménage appartenant à l'immeuble. Il est accordé par membre de ménage:

- 40 kg de déchets résiduels et 40 kg de déchets organiques pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;

- 30 kg de déchets résiduels et 30 kg de déchets organiques pour les ménages composés de 3 personnes et plus.

Le nombre de vidanges "gratuites" est calculé sur base du nombre total de ménages dans l'immeuble.

Article 10       Par dérogation à l’article 5, en cas de décès du chef de ménage, le conjoint survivant (veuve/veuf) bénéficie du service minimum auquel avait droit le chef de ménage décédé.

 Article 11       En complément du service minimum prévu à l’article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

 Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d’obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s’effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le calcul du nombre de vidanges s’effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d’obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s’effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges inclues dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu’ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu’ils soient 1 ou 2.

 Article 12       Dans l’hypothèse d’inaccessibilité du service reprise à l’article 4 et dans l’hypothèse de la dérogation d’utilisation des conteneurs à puce pour « Incapacité de stockage dans le logement »  prévue dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l’intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 1 € et une vignette délivrée par l’administration communale d’une valeur de 0,32 € doit être apposée sur le sac (avec attribution de 10 vignettes gratuites par an).

 DISPOSITIONS GENERALES

 Article 13       Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu’aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

 Article 14       La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 15       Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 16      Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 17     La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

 Article 18     La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **14ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur la force motrice - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3572**

Madame Loriau souhaite obtenir des précisions concernant les majorations lors de l'enrôlement d'office.

Monsieur le Bourgmestre répond que le taux commençait précédemment à 100% mais que la circulaire budgétaire recommande maintenant d'appliquer un taux progressif. L'idée est de ne pas appliquer le taux maximum à la première erreur ou absence de déclaration.

Madame Loriau demande si l'intention n'est pas de sanctionner un peu plus les indépendants.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'au contraire, les sanctions seront graduelles et qu'ensuite la volonté est d'être collaborant et non appliquer la règle pour la règle.

Des discussions concernant la progressivité de la majoration, il est décidé que pour les taxes suivantes le premier taux appliqué sera de 30% plutôt que 10%:

- Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

- Taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public;

- Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage;

- Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l’Avenir wallon » (M.B. 7.03.2006 p.13.611) ;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées par le décret-programme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une taxe sur la force motrice, telle que visée à l’article 1 du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1   Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, à charge de toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l’exercice d’imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d’énergie qui les actionnent, de 11,155 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l’exploitation de son établissement ou de ses annexes et calculée en fonction de la puissance ou de la consommation des moteurs en activité au cours de l’année qui précède l’exercice d’imposition.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d’au moins 90 jours.

Par contre, la taxe n’est pas due à la Commune, siège de l’établissement, pour les moteurs utilisés par l’annexe ainsi définie dans la proportion ou ces moteurs sont taxés par l’entité où se trouve l’annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte. Si, soit un établissement, soit une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans l’entité où se trouve soit le siège de l’établissement, soit l’annexe.

Lorsque l’utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 2

1. Si l’installation ne comporte qu’un seul moteur, la taxe est établie d’après la puissance indiquée dans l’arrêté accordant l’autorisation d’établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).
2. Si l’installation de l’intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s’établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d’établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d’un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l’unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l’unité par moteur supplémentaire jusqu’à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
3. Les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l’article 1. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l’intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l’intéressé à la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3         Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l’année entière.

L’inactivité partielle, d’une durée ininterrompue égale ou supérieur à 30 jours consécutifs, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d’une durée d’un mois, l’activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d’activité en vue d’éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d’une durée d’un mois, l’inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d’activité d’une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d’exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l’installation.

L’obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l’intéressé, d’avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours, faisant connaître à l’Administration, l’un la date où le moteur commence à chômer, l’autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l’année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l’article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu’après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n’est pas prise en considération pour l’obtention du dégrèvement prévu pour l’inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d’usage d’un ou plusieurs moteurs, pour cause d’accident, doit être notifiée, dans les huit jours, à l’Administration Communale.

1. Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc…, ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d’application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent imposables à la taxe sur les moteurs.

1. Le moteur d’un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l’homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d’angle, etc.

Cette disposition n’a pas pour effet d’exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

1. Le moteur entraînant une génératrice d’énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l’entraînement de la génératrice.
2. Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n’a pas pour effet d’exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l’air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l’air comprimé.

1. La force motrice utilisée pour le service des appareils d’épuisement des eaux, quelle que soit l’origine de celle-ci ; d’éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
2. Le moteur de réserve, c’est-à-dire celui dont le service n’est pas indispensable à la marche normale de l’usine ou de l’entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n’ait pour effet d’augmenter la production des établissements en cause.
3. Le moteur de rechange, c’est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu’un autre qu’il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

1. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Province, Commune ou Intercommunale) ou considérés comme étant affectés à un service d’utilité publique.
2. L’exonération de l’impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l’Etat en vue de favoriser l’éclosion d’industries nouvelles et l’expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d’un fonds d’investissements agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l’extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l’entreprise sur base d’un dossier soumis à l’examen du Collège communal qui arrête le rôle de l’impôt. L’exonération sera interrompue au cas où l’entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l’exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l’exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l’obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l’année précédant celle de la demande.

1. La taxe communale sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l’état neuf à partir du 1er janvier 2006.Le contribuable devra, en outre produire les documents permettant à l’Administration communale de contrôler la sincérité de sa déclaration.

 12. Sont exonérées les personnes pour lesquelles le montant à enrôler est inférieur ou égal à 12,50€.

Article 4   Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu’il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu’elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l’arrêté d’autorisation.

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l’installation de l’intéressé. Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d’exception persistera.

Pour l’application de l’alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux à l’exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l’année précédente ou de l’année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5   Les moteurs exonérés de la taxe, par la suite de l’inactivité pendant l’année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l’objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l’article 3 n’entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l’installation.

Article 6   Lorsque, pour une cause d’accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d’absorber plus de 80% de l’énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l’industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l’activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l’énergie disponible ne soit pas utilisée à d’autres fins.

L’obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d’avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l’Administration communale, l’un la date de l’accident, l’autre la date de remise en marche.

L’inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu’après réception du premier avis. Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l’Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d’impôt, la mise hors d’usage d’un moteur pour cause d’accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l’Administration communales. Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 7   L’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. Le contribuable qui n’a pas reçu de formule de déclaration est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

L’Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 8         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 10   La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 11       Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 12      Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 13    La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14    La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **15ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3573**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d’activité économique désaffectés ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l’année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d’activité économique désaffectés;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l’arrêt de la Cour d’Appel de Mons du 27 avril 2012 (2010/RG/460) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

        Vu le principe de l’autonomie communale ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l’établissement d’une taxe sont d’abord d’ordre financier, il n’est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d’incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d’Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n’interdit à une commune, lorsqu’elle établit des taxes justifiées par l’état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu’elle estime plus critiquables que d’autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d’autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l’égalité et de la non-discrimination n’excluent pas qu’une différence de traitement puisse être établie entre certaines catégories de personnes pour autant que la différenciation soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, à apprécier par rapport au but et aux effets de l’impôt instauré ;

Considérant que, dans le cadre de l’autonomie fiscale que lui confère l’art. 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu’elle institue ;

Considérant que le Commune, en tant que pouvoir public, peut mettre en œuvre des mesures visant à accroître l’offre de logement sur son territoire et ainsi contribuer à assurer le droit au logement pour tous ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l’industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l’usage adéquat des immeubles, à supprimer l’impact inesthétique sur l’environnement et à atténuer des situations génératrices d’insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droit réel) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d’Etat ;

Considérant enfin que l’absence d’occupation d’immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l’impôt des personnes physiques ;

Considérant dès lors que la Commune peut, par le biais d’une taxation communale, lutter contre les immeubles inoccupés ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

§1

ll est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à I ‘exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas soumis à la présente taxe les sites d'activité économique désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que revu, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l’Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d’utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. « immeuble sans inscription » : l’immeuble (ou la partie d’immeuble) bâti pour lequel aucune personne n’est inscrite dans les registres de la population ou d’attente, ou pour lequel il n’y a pas d’inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d’attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l’immeuble (ou partie d’immeuble) bâti :

a) dont l’exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement, dès lors que soit, le permis d’exploiter, d’environnement, unique ou la déclaration requise n’a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l’objet d’un ordre d’arrêter l’exploitation, d’un retrait ou d’une suspension d’autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont I'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait I'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d’une mesure de sanction prévue par l’article 68 du décret précité;

c) faisant l’objet d’un arrêté d’inhabitabilité en application du Code wallon de l’Habitation durable ;

d) faisant I'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant I'occupation, pris en application de I'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4. « immeuble inoccupé » : l’immeuble (ou partie d’immeuble) bâti répondant à la définition d’immeuble sans inscription ou d’immeuble incompatible, ou les deux ;

5. « immeuble délabré » : l’immeuble bâti dont l’état du clos (c’est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c’est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d’un état de vétusté manifeste, soit un manque d’entretien manifeste, ou encore qui n’est pas compatible avec l’occupation à laquelle il est structurellement destiné;

6. immeuble « à vendre »: tout bâtiment ou toute installation faisant l'objet d'une publicité clairement établie provenant soit d'un notaire, soit d'une agence immobilière reconnue.

En tout état de cause, I'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

7. "droit réel": le droit de propriété, la copropriété, les droits réels d'usage, à l’exception des sûretés réelles.

§2  
Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Dans le cas des immeubles « à vendre », cette période est doublée soit, deux constats séparés d'une période minimale de 12 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à I'article 5 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l’article 5 §3 établissant l’existence d’un immeuble bâti inoccupé maintenu en l’état, est dressé.

Article 2         La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.  
En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3         Le taux de la taxe est fixé à:

Lors de la 1ère taxation : 198 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti;

Lors de la 2ème taxation : 231 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti;

A partir de la 3ème taxation : 265 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Le taux sera appliqué en fonction des taxations antérieures.

Tout mètre commencé étant dû en entier.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Par façade d’immeuble, il y a lieu d’entendre la façade principale c’est-à-dire celle où se trouve la porte d’entrée principale.

Article 4         Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l’immeuble qui a fait I'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;

- l'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de 2 ans au moment de l’établissement du constat d’inoccupation (1er constat) ;

- I'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que I'inoccupation est indépendante de sa volonté ;

 - l’immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d’autorisation pour autant que ces travaux justifient l’inoccupation de l’immeuble, qu’ils soient poursuivis et terminés dans un délai d'un an maximum à dater du 1er constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

- l’immeuble bâti faisant effectivement l’objet de travaux d’achèvement dûment autorisés pour autant que ces travaux justifient l’inoccupation de l’immeuble, qu’ils soient poursuivis et terminés dans un délai de 3 ans à dater de la délivrance du permis d’urbanisme ;

- l’immeuble mis en vente pour une période maximum de 12 mois à dater de la date où l’immeuble est réputé inoccupé au sens de l’article 1er du présent règlement.

Article 5         L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:  
§1  
a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant I'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de I'immeuble dans les trente jours ;

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de I'immeuble peut apporter, par écrit (mail, fax, lettre), la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 60 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2  
Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a.  
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1 du présent paragraphe, un second constat établissant I'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, I'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de I'article 1.

§3  
Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l’établissement du constat précédent.  
Si un nouveau constat établissant l’existence d’un immeuble bâti inoccupé est dressé, l’immeuble ou la partie d’immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l’état au sens de l’article 1.

§4  
La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1.

Article 6    La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7         Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 8         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 9         Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10         La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11       La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **16ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les bars - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3574**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Attendu que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains, et à la protection des mineurs qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l’ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces derniers dont le financement est à charge des communes ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une taxe sur les bars, tels que visés à l’article 1 du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1   Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé.

Sont visés les bars existant au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier, qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l’exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.

La dénomination, le type et le statut de l’établissement sont sans importance pour l’application du présent règlement.

Article 2   La taxe est due par l’exploitant du bar. A défaut de paiement de la taxe par l’exploitant seront solidairement redevables de la taxe, le propriétaire, le copropriétaire et le locataire principal de l’immeuble ou de la partie d’immeuble où se situe l’établissement.

Article 3   La taxe est fixée à 20.709 € par établissement et par an.

Article 4   L’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 5         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 7    La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 9   Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10   La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11   La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **17ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3575**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, telles que visées à l’article 1er du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant que les frais administratifs liés à la taxe risquent d’être supérieurs au montant à payer pour ladite taxe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1         Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Cette taxe vise communément :

1. tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l’établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l’occupant, le commerce ou l’industrie qui s’exploite au dit lieu ou encore la profession qui s’y exerce ;
2. tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l’établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s’y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
4. tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d’identifier l’occupant ;
5. tout écran (toute technologie confondue, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma..) diffusant des messages publicitaires.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l’enseigne illuminée par tout procédé d’éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d’un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s’y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Sont visées les enseignes ou publicités assimilées visibles de la voie publique existant au 1er janvier de l’exercice d’imposition, à l’exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (ex. : pharmacien, etc…).

Article 2         Ne tombent pas sous l’application du présent règlement :

* Le dispositif fixé sur des édifices exclusivement réservés à l’usage d’un culte reconnu par l’Etat et se rapportant à ce culte ;
* La dénomination de société ou d’association s’occupant uniquement de soins de santé, d’affaires culturelles ou sociales, et ne poursuivant aucun but de lucre ;
* Le dispositif fixé sur les bâtiments servant à l’enseignement officiel ou subventionné et visant uniquement cet enseignement ;
* L’inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n’excède pas une surface de dix centimètres carrés.

 Article 3         Pour l’application du règlement, il y a lieu d’entendre par :

* « voie publique » : une voie librement accessible au public ;
* « enseigne fixée sur un support » : l’enseigne dont les signes, lettres, etc. la composant sont peints, collés, cloués, attachés, tissés, cousus, etc. sur un support ;
* « support » : une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.), un panneau, un store, un drapeau, un caisson et/ou un élément métallique ou en quelque matériau que ce soit, sur lequel sont fixés les signes, lettres, etc. composant l’enseigne qu’il soit plan ou en trois dimensions, continu ou discontinu ;
* « fond » : le support d’une enseigne étant lui-même fixé sur une partie quelconque du bâtiment (façade, vitrine, porte, etc.) ;
* « enseigne lumineuse » : l’enseigne illuminée par tout procédé d’éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

 Article 4         La taxe est due par le propriétaire de l’enseigne ou publicité assimilée à une enseigne, ou le détenteur, c’est-à-dire l’exploitant ou le tenancier, celui qui bénéficie au premier chef de l’enseigne, au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

Article 5         Les taux de la taxe sont fixés par dm² ou fraction de dm² à :

            - 0,10 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses ;

           - 0,20 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;

            - 2,60 € le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.

Toute surface imposable inférieure à 100 dm² est arrondie à 100 dm².

 Article 6         La surface imposable est calculée comme suit, chaque objet taxable étant considéré séparément :

* s’il s’agit d’une seule surface : à raison des dimensions du dispositif qui contient l’enseigne, la réclame ou l’affiche et ;
* s’il s’agit d’une figure géométrique irrégulière : à raison de la surface du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d’être inscrit ;
* si l’enseigne, la réclame ou l’affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
* si l’enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
* si le dispositif d’un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu’il existe de présentations ou de projections différentes.

 Article 7         L’administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 8         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 10         La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 11       Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

 Article 12         Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

 Article 13       La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

 Article 14       La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **18ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3576**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une taxe sur les panneaux publicitaires fixes, tels que visés à l’article 1 du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1      Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, lumineux ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité.

Sont visés les panneaux destinés à l’apposition d’affiches à caractère publicitaire, existant au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

Cette taxe vise communément :

1. tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
2. tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. tout support autre qu’un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l’espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
4. tout écran (toute technologie confondue, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma..) diffusant des messages publicitaires.

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c’est-à-dire la surface susceptible d’être utilisée pour l’affichage, à l’exclusion de l’encadrement.

Article 2   La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l’exercice d’imposition ou s’il n’est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d’utiliser le panneau d’affichage et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

Article 3   Sont exemptés de cette taxe :

* Les panneaux qui sont utilisés, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l’industrie qui s’exploite audit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s’exerce et généralement, les opérations qui s’y effectuent ;
* Les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d’utilité publique ;
* Les panneaux situés à l’intérieur des enceintes sportives couvertes ou non couvertes ;
* Les panneaux destinés à l’apposition d’affiches soumises aux droits réglementaires d’affichages au profit de l’adjudicataire de l’entreprise de l’affichage public ;
* Les panneaux publicitaires utilisés temporairement pour les fêtes, pour les publicités occasionnelles et les panneaux reprenant la dénomination d’un architecte, d’une entreprise lors d’un ouvrage ou d’un chantier.

Article 4   La taxe est fixée à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d’un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est triplé lorsque le panneau est équipé d’un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé.

Le montant de la taxe se calcule distinctement pour chaque panneau publicitaire. Si le propriétaire redevable de la taxe possède plusieurs panneaux, la surface imposable de ces différents panneaux ne pourra être totalisée et les taxes relatives à chaque panneau individuellement seront additionnées.

Article 5   L’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 6         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 8   La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 10   Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11   La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12   La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **19ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3577**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une taxe sur les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter, tels que visés à l’article 1 du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1      Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Sont visés les établissements en exploitation au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc..) à emporter on entend les établissements dont l’activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet.

Article 2   La taxe est due par l’exploitant.

En cas d’installation dans un immeuble ou sur un terrain d’autrui, elle est due solidairement par l’exploitant et le propriétaire.

Article 3   Le taux de la taxe est fixé à 500 € par an.

Article 4   L’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 5         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 7    La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 9   Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10   La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11   La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **20ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3578**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, telles que visées à l’article 1 du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1   ll est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses en exploitation au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

Ne sont pas visées les agences de paris sur les courses de chevaux qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2   La taxe est due par l’exploitant de l’agence. Si l’agence est tenue pour le compte d’un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est seul considéré comme exploitant pour l’application de la taxe.

Article 3   La taxe est fixée à 62 € par agence et par mois ou fraction de mois d’exploitation durant l’exercice d’imposition.

Article 4   La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenu d’en faire préalablement la déclaration.

La déclaration est valable jusqu’à révocation.

Article 5   Lors de la première taxation, l’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 6         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 8   La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 10   Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11   La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12   La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **21ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3579**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c’est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d’électricité ;

Qu’en effet les recettes tirées de l’exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d’autres modes de production d’électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d’une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l’article 714 du Code civil, qu’il n’appartient à personne et dont l’usage est commun à tous ;

Qu’il paraît dès lors raisonnable qu’une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1               Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les mâts d’éoliennes destinées à la production industrielle d’électricité.

Sont visés les mâts d’éoliennes existants au 1er janvier de l’exercice d’imposition, placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d’électricité.

Article 2         La taxe est due par le(s) propriétaire(s) du mât au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

En cas d’indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par les titulaires du droit réel démembré.

Article 3         La taxe est fixée comme suit par mât :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatts : 0 euros

- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 euros

- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 euros

- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 euros.

Article 4         L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 30 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 5         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 7         La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 9         Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10         La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11         La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **22ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3580**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Considérant qu’il n’est pas déraisonnable de considérer que l’exploitation de parking est un pôle d’attraction de véhicules automobiles ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu’ils provoquent, entraînent pour la commune des charges de voiries et peuvent constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population ;

Considérant les nuisances potentielles liées à l’implantation et l’exploitation d’un parking à ciel ouvert telles que l’impact global sur le trafic local, la pollution locale de l’air et les nuisances olfactives, l’augmentation des émissions de polluants atmosphériques, le bruit dû aux véhicules, aux claquements de portes et au va-et-vient des utilisateurs, l’important éclairage nocturne ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une taxe sur l’exploitation de parkings payants ouverts au public, tels que visée à l’article 1 du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1   Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe annuelle sur l’exploitation de parkings payants ouverts au public.

Par parking, on entend tout lieu réservé au stationnement payant de véhicules automobiles soit sur un terrain du domaine privé à ciel ouvert, soit en ouvrage, en ce compris l’éventuelle plate-forme du dernier niveau.

Sont visés les parkings existant au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

Article 2   La taxe est due par l’exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou encore sous forme d’association de fait, du parking.

Cet exploitant peut être dès lors le(s) propriétaires(s), le(s) possesseurs(s), l’(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l’(es) usufruitier(s), le(s) locataire(s) ou le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d’usage quelconque, en vertu du droit belge ou d’un droit étranger, sur l’immeuble à usage d’emplacement de parking tel que défini à l’article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l’exploitation.

Dans l’hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits sur ledit immeuble affecté à l’usage d’emplacements de parking, ceux-ci sont tenus solidairement et de manière indivisible au paiement de la taxe.

Article 3   La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d’emplacements disponibles. Par emplacement disponible, il faut entendre ceux qui sont autorisés dans le cadre d’un permis d’urbanisme octroyés ou ceux réellement mis en location.

Lorsque l’exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d’un emplacement est établie forfaitairement à 10 m².

Pour la fixation du nombre d’emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

Article 4   Le taux de la taxe est fixé à 100 € par emplacement de parking existant au 1er janvier de l’exercice d’imposition et par an, et ce, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

Article 5   Sont exonérés de la taxe les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel de l’exploitant considéré.

Article 6   L’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 30 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 7         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 9    La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10       Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 11   Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12   La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13   La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **23ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3581**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Considérant que les exploitants et les propriétaires de dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ont un impact négatif sur l’environnement et sur le paysage communal qu’il convient de compenser fiscalement ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés, tels que visés à l’article 1 du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

(Vise exclusivement une exploitation commerciale).

Par mitrailles, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques requises pour pouvoir circuler sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Article 2

La taxe est due solidairement par l’exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l’exercice d’imposition.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 2 € par m² ou fraction de m² de superficie destinée à l’exploitation de dépôt de mitrailles et de véhicules usagés, avec un max de 2500 € par an par installation.

Article 4

L’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 30 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 5         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 6         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 7         La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 9      Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10       La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11       La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **24ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3582**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures Philippe COURARD du 9 février 2006 relative à la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l’exercice de ses missions, notamment pour la protection de l’environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu’ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l’exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu’en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d’écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que 85 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d’assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite de « toutes boîtes » n’a de sens que si elle a pour effet pour les annonceurs, d’attirer les clients en nombre, ce qui n’est possible que grâce aux équipements publics liés à l’accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d’écrits publicitaires « toutes boîtes »  génère concrètement de nombreux frais d’enlèvement et de traitement des vieux papiers ; qu’il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la distribution gratuite d’écrits publicitaires « toutes boîtes » contribue à l’augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu’elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d’une politique fiscale, il est possible d’influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantités de déchets ; qu’afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés à la problématique de la quantité de déchets qu’ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite d’écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d’écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l’objet d’une distribution réduite et engendrent moins de déchets ; que la distribution gratuite à domicile d’écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d’écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu’aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l’intérêt qu’ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d’écrits publicitaires non adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu’à domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d’écrits composés d’une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d’Etat a estimé que : « (…)à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, les journaux « toutes boîtes » visés par la taxe litigieuse dont diffusés gratuitement à l’ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n’en fassent la demande ; qu’il en découle que cette diffusion « toutes boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l’affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (…) »  ((CE, arrêts des 9.3.2009, 20.10.2011), confirmé par le Cour d’Appel de Liège (arrêt du 13.5.2015)) ;

Considérant que la distribution d’imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l’adresse est connue, soit en raison de la demande qu’elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l’adresse donnée à l’occasion d’achats effectués, qu’ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes boîtes » de sorte que les distributeurs d’envois adressés et ceux d’envois distribués en « toutes boîtes » ne font pas partie d’une même catégorie d’opérateurs économiques en raison des contraintes économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d’envois ;

Considérant que le Conseil d’Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou évènementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d’informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c’est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d’un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c’est uniquement dans le but de limiter l’impôt, la vocation première étant d’encourager la vente d’un produit ;

Considérant qu’il s’agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu’il se justifie donc pleinement d’appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu l’Arrêt du Conseil d’Etat du 18 avril 2008 (arrêt n° 182.145) qui confirme qu’ajouter une fin écologique à la justification financière est utile pour justifier le respect du principe d’égalité et de non- discrimination : « il n’est pas manifestement déraisonnable d’assigner une fin écologique à la taxe, l’abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu’il n’est pas contestable que l’intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante (…) » ;

Considérant que les écrits adressés échappent, en effet, à la taxation du fait que la législation qui reconnait les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l’autorité taxatrice ;

Considérant qu’il convient de dissuader particulièrement la distribution systématique et non sollicitée d’écrits publicitaires ou d’échantillons publicitaires emballés sous « blister plastique » étant donné qu’ils génèrent des déchets plastiques supplémentaires et complexifient le correct tri des déchets ;

Considérant qu’à peine de ruiner l’objectif de limitation de production de déchets issus d’écrits publicitaires, la fixation d’un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d’information, permet de préserver la diffusion d’une information pertinente pour la population ;

Considérant que la distribution d’écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l’environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l’environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Vu la jurisprudence qui reconnait que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite peut se justifier en raison de son rôle social ou d’intérêt général ; l’écrit de la PRG contient, « outre de la publicité, du texte rédactionnel d’informations liées à l’actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins cinq des six informations d’intérêt général reprises ci-dessous » ;

Considérant dès lors qu’en accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s’agit clairement, pour des raisons sociales et d’intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune d’informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes » ;

Considérant que lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions, des dérogations ou des réductions de taux, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que la distinction opérée est justifiée par l’inégalité des charges et inconvénients qui résultent des différentes catégories de distribution dans leur ampleur et dans leur caractère systématique ;

Considérant que l’exigence de justification objective et raisonnable n’implique du reste pas que l’autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l’absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés dès lors qu’il suffit qu’il apparaisse raisonnablement ou qu’il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories (Cour de Cassation, 14 mars 2008, RGCF, 2009/1, p.78) ;

Considérant que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d’information à couvrir, le nombre d’information d’intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont généraux et objectifs et en rapport avec l’objectif qui justifie l’application d’un taux réduit à la presse régionale gratuite qui est distinct de l’objectif accessoire de dissuasion de la taxe (Cour d’Appel d Mons, 20 janvier 2016, RFRL, 2016/1, pp.52 à 61) ;

Considérant que les frais administratifs liés à la taxe risquent d’être supérieurs au montant à payer pour ladite taxe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Exemplaire, l’unité de comptage utilisée par le Centre d’information sur les Médias (CIM) pour l’authentification du tirage et de la diffusion de l’ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite.

Ecrit ou échantillon non adressé, l’écrit ou l’échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l’adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l’écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d’un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l’écrit publicitaire qui, le cas échéant, l’accompagne.

Support de la presse régionale gratuite, l’écrit qui réunit les conditions suivantes :

* le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
* l’écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d’informations liées à l’actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d’intérêt général suivantes, d’actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

   - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,…) ;

   - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;

   - les « petites annonces » de particuliers ;

   - une rubrique d’offres d’emplois et de formation ;

   - les annonces notariales ;

   - des informations relatives à l’application de Lois, décrets ou règlements généraux qu’ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d’utilité publique ainsi que des publications      officielles ou d’intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, … ;

* le contenu « publicitaire » présent dans l’écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
* le contenu rédactionnel original dans l’écrit de la PRG doit être protégé par les droits d’auteur ;
* l’écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l’éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s’entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Quant à la notion d’information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens internet sur lesquels on peut obtenir une information complète. Il faut que l’information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Article 2 - II est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d’écrits publicitaires ou d’échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

par l'éditeur ;

ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;

ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l’écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

0,01435 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu’à 10 grammes inclus ;

0,03810 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu’à 40 grammes inclus ;

0,05743 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu’à 225 grammes inclus ;

0,10271 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 euro par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la presse régionale gratuite sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Face à un envoi groupé de « toutes boites » sous blister plastique, la taxe sera appliquée pour chaque écrit distinct repris dans l’emballage.

Article 5 – Sont exonérés de la taxe :

* les personnes morales de droit public à l’exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
* les publicités inhérentes aux établissements scolaires ;
* les publications éditées par des associations politiques, culturelles et sportives (jusqu’à la 4ème parution) ;
* les publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l’immunité fiscale ;
* les informations sur les cultes reconnus et la laïcité ;
* les annonces d’activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, manifestations à but social, concerts, expositions et permanences politiques ;
* le contribuable pour lequel la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

Article 6 -Lors de la première distribution de l’exercice d’imposition, l’Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu’une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l’Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 30 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 7         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 10       Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 11        Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **25ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3583**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu’elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l’objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l’exercice d’une activité professionnelle ou la possession d’une première résidence (C.E., n°99.385, 2/10/2001) ;

Considérant qu’il y a lieu de différencier les secondes résidences en fonction de leur emplacement et de leur degré d’aisance ;

Considérant qu’il y a lieu de protéger l’habitation résidentielle et éviter l’inoccupation prolongée d’un immeuble ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu’ils ne participent dès lors d’aucune manière au financement de la commune, alors même qu’ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l’exercice, par la commune, de ses missions (aménagement des voiries et autres services communaux tels que service d’incendie, éclairage public, enlèvements des déchets, etc) ;

Considérant que le Conseil d’Etat estime qu’il n’existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d’une part, les personnes domiciliées sur le territoire d’une commune et, d’autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n’étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l’inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune (C.E., n°66545, 4/06/1997) ;

Attendu qu’il y a communauté d’intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque le propriétaire et son locataire participent à l’activité taxée, à savoir la location et l’occupation de secondes résidences, et que le propriétaire perçoit un loyer à charge de son locataire ;

Que cette communauté d’intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévue ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une taxe sur les secondes résidences, telles que visées à l’article 1 du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1      Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l’exercice d’imposition, dont la personne pouvant l’occuper à cette date n’est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2   La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d’indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l’usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3   Le taux de la taxe est fixé comme suit :

* 706 € par seconde résidence établie hors camping ;
* 242 € par seconde résidence établie dans un camping ;
* 121 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 4   Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

* le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;
* les tentes, caravanes mobiles et remorques d’habitation ;
* les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d’hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 5   L’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document. A défaut d’avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l’Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er mai de l’exercice d’imposition.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 6         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 8    La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 10   Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11   La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12   La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **26ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3584**

Madame Loriau exprime les réserves du groupe politique quant à cette taxe. Elle donne l'impression qu'il suffit de payer pour pouvoir obtenir un permis sans devoir prévoir de solution en matière de stationnement.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'objectif est toujours d'avoir du parking pas d'obtenir les 5000€. Ce règlement est appliqué très rarement et en dernier recours.

Monsieur Barridez ajoute que c'est un problème qui va s'accentuer avec la multiplication des voitures électriques.

Madame Loriau indique que le groupe MR-IC peut marquer son accord si l'application de la taxe est exceptionnelle et que c'est bien l'urbanisme et l'aménagement du territoire qui est privilégié.

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu les recommandations du Schéma de développement communal ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu l’autonomie communale ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d’autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/11/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1   Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur

* Le défaut d’aménagement, lors de la construction ou de la transformation d’immeubles ou parties d’immeuble, d’un ou de plusieurs emplacements de parcage ;
* Le changement d’affectation d’emplacements de parcage, ayant pour effet qu’un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d’être utilisables à cette fin ;
* Le changement d’affectation des immeubles ou parties d’immeubles, ayant pour effet qu’un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Article 2   La taxe est due par le promoteur au moment de la construction ou de la transformation de l’immeuble ou du changement d’affectation d’emplacements de parcage, d’immeubles ou parties d’immeubles.

Article 3   La taxe est fixée à 5000 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu.

On entend par « emplacement de parcage » tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50m.

Chaque emplacement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu’il soit nécessaire de déplacer plus d’un autre véhicule.

Article 4   Mode de calcul : sur base du Schéma de développement communal à savoir :

* En zone mixte ou en zone de centre : 1,5 places de parcage par logement ou équivalent (par 100 m² de commerce, bureau ou autre = 1 logement) ;
* En zone résidentielle et en zone d’habitat à caractère ouvert : 2 places de parcage par logement ou équivalent (par 100 m² de commerce, bureau ou autre = 1 logement) ;

Le nombre de places sera arrondi à l’unité supérieure lorsqu’il y a plusieurs logements.

Le fait qu’un permis ou une déclaration soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe

Article 5    L’Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois de l'envoi du document.

Conformément à l’article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l’enrôlement d’office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les gradations sont les suivantes:

Accroissement de 10 % du montant de la taxe pour le premier enrôlement d'office;

Accroissement de 50 % du montant de la taxe pour le deuxième enrôlement d'office;

Accroissement de 100 % du montant de la taxe pour le troisième enrôlement d'office;

Accroissement de 200 % du montant de la taxe à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 6         Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7         Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'à l'exercice 2020, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

S'il n'y a pas eu de taxation d'office lors des 3 derniers exercices, on revient à la 1ère gradation de l'échelle d'accroissement.

Article 8    La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l’avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l’échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s’élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 10   Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11   La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12   La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **27ème OBJET.** | **Règlement - Redevance sur l'octroi de concessions de sépultures - Exercices 2022 à 2025 - Adoption** |

**20211123 - 3585**

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article 3 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2016 décidant de proposer au conseil communal l’établissement d’une nouvelle redevance pour une concession pleine terre pour trois urnes ;

Considérant les charges générées par la gestion et l’entretien des cimetières communaux, auxquelles ne participent pas les personnes non domiciliées dans l’entité ;

Considérant qu'il convient d'exiger un montant de redevance plus élevé pour les demandes de concession relatives à des personnes non inscrites dans les registres de la population de la Commune au moment de leur décès au motif que les concessions disponibles dans les cimetières de la Commune sont limitées et qu'il convient de favoriser l'occupation des cimetières de la Commune par ses habitants;

Considérant que les noms des bénéficiaires sont tous connus au moment de la demande ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de ses missions de service public ;

Qu’en vertu de l’autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l’assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu’il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu’en l’espèce, l’établissement d’une redevance sur l’octroi de concessions de sépultures, telle que visée à l’article 1 du présent règlement n’est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1         Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur l’octroi de concessions de sépultures.

Article 2         La redevance est due par la personne sollicitant l’octroi de la concession.

Article 3         Le prix des concessions au cimetière :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| TARIF | Habitants des Bons Villers |  |
| Columbarium | 500  €  700 € | 1 personne  2 personnes |
| Concession pleine terre cercueil | 350 €  600 € | 1 personne  2 personnes |
| Concession pleine terre  2 urnes (80 cm x 80 cm) | 400 € |  |
| Concession pleine terre  3 urnes | 600 € |  |
| Emplacement pour caveau en traditionnel | 950 €  1.650 € | 2 ou 3 personnes  4 ou 6 personnes |
| Caveau placé (préfabriqué) | 1.800 € | 2 personnes |

 Pour tous les cimetières de l’Entité

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Caveau traditionnel.   (3 pers. max.) \* | Caveau traditionnel.  (6 pers. max) \*\* | Caveau placé par Commune | Concession pleine terre |
| Dimensions | 2.5x1.25=3,125m² | 2.5 x 2.20=5,50m² |  | 2m² |
| Habitants LBV | 950 € | 1.650 € | 2 pers : 1.800 € | 600 € |
|  |  |  | 3 pers : 2.200 € |  |

 \*   sauf pour Villers-Perwin : maximum 2 personnes

 \*\* sauf pour Villers-Perwin : maximum 4 personnes

Pour les habitants non domiciliés dans l’entité, y décédés ou non, les emplacements précités sont doublés.

Ce doublement n’est pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l’entité des Bons Villers pendant une durée minimale de 20 ans.

Dans le cas où l'octroi de concession concerne plusieurs personnes et que l'une ou plusieurs des personnes est/sont non domiciliée(s) dans l'entité (y décédée(s) ou non), le montant dû est divisé par le nombre de personnes et seule la partie relative à la ou aux personne(s) non domiciliée(s) est doublée.

Article 4         La redevance est payable au moment de l’octroi de la concession avec remise d’une preuve de paiement.

Article 5         En cas de non-paiement de la redevance à l’échéance, conformément à l’article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s’élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s’effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6         Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 7         La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8       La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **28ème OBJET.** | **Règlement - Taxe sur les terrains de golf - Exercices 2021 à 2025 - Abrogation** |

**20211123 - 3586**

Monsieur le Bourgmestre propose d'abroger ce règlement à la fois parce que la commune ne perçoit pas de recette mais au surplus engage des frais d'avocat et de procédure.

La volonté est de l'adapter pour essayer de percevoir une recette à l'avenir.

Monsieur Wart comprend que cela n'a pas de sens de la maintenir si elle ne rapporte rien mais trouve dommage d'abandonner cette recette potentielle. Les communes de Villers-la-Ville et Genappe la perçoivent sans contestation.

Monsieur Lani marque également son accord mais souhaite qu'une solution soit trouvée pour réinstaurer cette taxe.

Monsieur Barridez suggère d'utiliser le mécanisme des subventions pour compenser les autres terrains de sport qui seraient taxés.

**Le Conseil,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le règlement relatif à la taxe sur les terrains de golf voté par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019;

Vu l’autonomie communale ;

Vu les finances communales;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1         D'abroger, pour les exercices 2021 à 2025,  le règlement-taxe sur les terrains de golf voté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019.

Article 2         La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3         La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d’Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **29ème OBJET.** | **Délibération générale relative aux clauses de mise en conformité des règlements-taxes et redevances - Décision** |

**20211123 - 3587**

**Le Conseil,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2022 ;

Considérant les règlements taxes et redevances votés en séance du Conseil communal du 21 octobre 2019;

Considérant que les règlements taxes et redevances listés ci-dessous ont été votés jusqu’en 2025 :

-Taxe sur la délivrance de documents administratifs

-Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium

-Taxe sur le colportage

-Taxe sur l’utilisation de la voie publique à des fins publicitaires

-Taxe sur les véhicules isolés abandonnés (sur terrain privé)

-Redevance sur le traitement des dossiers de permis d’urbanisme, d’urbanisation, d’environnement, d’implantation commerciale et « voirie » et de certificat d’urbanisme

-Redevance sur les recherches généalogiques

-Redevance pour les demandes de changement de prénom(s)

-Redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage

-Redevance sur l’enlèvement des versages sauvages

-Redevance sur les exhumations

-Redevance sur l’occupation de caveaux d’attente

-Redevance sur l’ouverture de caveaux, cavurnes et columbariums

-Redevance pour l’apposition, sur la stèle mémorielle placée à l’entrée des pelouses de dispersion, d’une plaque commémorative

-Redevance sur l’occupation du domaine public par les métiers forains

-Redevance sur l’occupation du domaine public

-Redevance sur la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques

-Redevance sur l’occupation du domaine public lors de marchés

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er

Dans tous les règlements-taxes et redevances en vigueur jusque 2025 et listés ci-dessus, il est inséré la disposition suivante:

Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l’établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive: déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont :

- des données d’identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

- des coordonnées postales et de contact

- des données permettant de vérifier l’exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,…)

- des données permettant d’accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement

- le montant des taxes dues par les personnes et l’état de paiement de ces taxes

- la composition de ménage

- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l’égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d’accéder à leurs données et de solliciter leur rectification. Par contre, il ne leur est pas possible de s’opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l’exercice des droits précités, il convient de s’adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail ([dpo@lesbonsvillers.be](mailto:dpo@lesbonsvillers.be)) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l’Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l’adresse email : [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

 Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **30ème OBJET.** | **Renouvellement de l'engagement dans la démarche zéro déchet 2022 - Majoration du taux de subsidiation des actions de prévention - Décision** |

**20211123 - 3588**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et la modification de son article 14 par arrêté du 18/07/2019 ;

Considérant la volonté communale de maîtriser la production des déchets ménagers à son minimum;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/hab à 0,80€/hab est conditionnée à des aspects liés:

1°) à la gouvernance :

* mise en place d'un comité d'accompagnement (ou de pilotage interne = COPIL) comprenant l'élu ayant la matière "déchets" dans ses attributions, l'agent communal référant et un représentant de l'intercommunale
* mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team
* réalisation d'un diagnostic territorial pour définir un plan d'actions assortis d'indicateurs
* obligation de relayer les actions définies au niveau régional et de partager les bonnes pratiques aux autres communes wallonnes
* évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021)

2°) aux mesures et actions :

* réalisation de minimum 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité communales dont obligatoirement la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires et d'autres fractions de déchets (au choix);
* convention de collaboration avec les commerces pour réduire les déchets notamment une action visant à supprimer les conditionnements à usage unique
* convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables;
* mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets

Vu la délégation donnée à l'intercommunale TIBI pour l'année 2021 pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire comme :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers

- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage

- la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux

- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment;

Vu le courrier du 09/09/2021 nous invitant à nous positionner quant à la poursuite de l'engagement à la mise en place d'actions visant le zéro déchet;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre notre souhait de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2022 par une notification d'engagement au SPW-DGO3;

Considérant que c'est au sein du groupe de travail Ecoteam que les actions sont réfléchies sur base d'une analyse AFOM (diagnostic communal) ;

Considérant que le diagnostic complet sera présenté au Collège communal et lors d'une première réunion avant le 31/12/2021;

Considérant que la grille de décision doit être transmise pour le 31/03/2022;

Considérant que le dossier de justification sera rentré par TIBI pour le 30/09/2023;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. de valider la poursuite de notre engagement à la démarche zéro déchet permettant de majorer le subside de prévention des déchets de 0,50€/hab.

Article 2. de s'engager à mettre en oeuvre les actions en s'appuyant sur des éléments de gouvernance soit :

* le Comité de pilotage ou COPIL en place (avec TIBI)
* l'ecoteam créée en 2021 (interne à l'administration)
* le diagnostic territorial
* à communiquer les actions définies au niveau régional et de partager les bonnes pratiques aux autres communes wallonnes
* à évaluer les effets de ces actions sur la production et la collecte des déchets;

Article 3. D'établir des mesures et actions tenant compte des aspects suivants :

* réalisation de minimum 2 actions relevant d'une démarche d'exemplarité communales dont obligatoirement la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires et d'autres fractions de déchets (au choix);
* convention de collaboration avec les commerces pour réduire les déchets notamment une action visant à supprimer les conditionnements à usage unique
* convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables;
* mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au moins 2 fractions de déchets;

 à transmettre pour le 31/03/2022 sous forme d'une grille de décision.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **31ème OBJET.** | **Actions de prévention des déchets 2022 - Renouvellement de délégation à l'intercommunale TIBI - Décision** |

**20211123 - 3589**

Monsieur le Bourgmestre explique que ce point doit être mis en lien avec le précédent.

Il s'agit de donner délégation à TIBI pour une série d'actions.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la volonté communale de maîtriser la production des déchets ménagers à son minimum;

Considérant la délégation donnée à l'intercommunale TIBI sur les années précédentes pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire ;

Considérant l'existence d'une cellule Prévention au sein de TIBI s'occupant uniquement de cette matière et gérant les dossiers de subsidiation relatifs à ces actions ;

Considérant le courrier de TIBI du 20/09/2021 nous invitant à nous positionner sur le renouvellement de cette délégation pour 2022 en proposant le type d'actions qui pourraient être réalisées ;

Considérant que cette délégation ne nous empêche pas d'organiser éventuellement d'autres actions communales complémentaires ;

Considérant que cette subsidiation est liée à l'atteinte du taux de couverture minimum du coût de la gestion des déchets ménagers à 95% ;

Considérant l'AGW du 18/07/2019 modifiant l'AGW du 17/07/2008 notamment en ce qui concerne le taux de subsidiation des actions de prévention qui passe de 0,3 à 0,5% si la commune entame une démarche zéro déchet;

Attendu que le Collège communal en sa séance du 12/10/2021 s'est positionné pour la poursuite de l'engagement en "démarche Zéro Déchet" pour l'année 2022;

Considérant l'accompagnement de notre intercommunale TIBI et l'expertise de sa cellule Prévention pour la mise en place d'actions et la réalisation du rapport de justificatif au SPW;

Considérant qu'une grille de décision des actions à mettre en oeuvre est à élaborer pour mars 2022;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. De donner délégation à TIBI pour la réalisation des actions suivantes pour l'année 2022 :

- organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)

- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage

- collecte, recyclage et valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux

- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

Article 2. De poursuivre nos actions locales de prévention complémentairement aux actions de la cellule Prévention de TIBI.

Article 3. D'élaborer la grille de décision d'actions (choix d'un flux de déchets et d'un public cible) en rapport avec l'engagement à poursuivre la démarche zéro déchet pour le 30 mars 2022.

Article 4. De bénéficier de l'expertise de la cellule Prévention de Tibi pour répondre aux critères de mise en oeuvre de la démarche zéro déchet.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **32ème OBJET.** | **Asbl Les Petits Riens - Convention de collecte des textiles ménagers - Renouvellement - Décision** |

**20211123 - 3590**

Madame Desmit présente le point et ajoute qu'un nouveau point de collecte sera installé à Mellet sur la place du Terminus.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le plan de prévention déchets ;

Vu la demande du 6/10/2021 de l'asbl LES PETITS RIENS, représentée par M. Denis Deslagmulder, nous informant de la nécessité de renouveler la convention de collecte des déchets de textiles ménagers et pour laquelle la commune est équipée de conteneurs de collecte placés sur l'entité ;

Vu les termes et le contenu de la convention ;

Considérant que la convention aurait dû être renouvelée pour le 4/3/2021;

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation d'un service qui est bien utilisé par les riverains et qui répond à un objectif de diminution des déchets ménagers ;

Considérant les objectifs sociaux poursuivis par cette entreprise d'économie sociale cadrant avec les objectifs de développement durable de l'Agenda 21 local ;

Attendu qu'une demande pour un site supplémentaire à Mellet a par ailleurs été proposée par le Collège communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique.  D'approuver le renouvellement de la convention qui nous lie à l'asbl LES PETITS RIENS en ce qui concerne la collecte des déchets de textiles ménagers pour une durée de 2 ans à compter du 4/3/2021 selon les termes de la convention décrite ci-dessous:

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Les-Bons-Villers, représentée par : Mathieu PERIN, Bourgmestre et Bernard Wallemacq, Directeur général

dénommée ci-après « la commune »

D’UNE PART,

ET : L’asbl Les Petits Riens dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine 101 à 1050 Bruxelles représentée par Denis Deslagmulder,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l’Office wallon des Déchets, enregistrée sous le numéro 2017-11-29-15 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l’opérateur »,

D’AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d’application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d’apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s’inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

· l’article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

· les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

· l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l’enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

· l’article 2 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

· l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l’ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l’opérateur sur le territoire de la commune, à l’exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L’opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;

b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;

c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l’opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l’emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;

b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;

c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;

d. la commune n’accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;

e. l’opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;

f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l’article 3, § 2, i ;

g. l’opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;

h. l’opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;

i. l’opérateur s’assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu’une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l’opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;

j. l’opérateur veille au bon fonctionnement, à l’entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L’ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l’entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l’opérateur les dispositions applicables en matière d’urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l’application de celles-ci. L’opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L’opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour une éventuelle collecte en porte-à-porte.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l’heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l’adresse complète et le numéro de téléphone de l’opérateur.

L’utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l’opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 2. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l’approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 3. L’opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l’article 3, § 2, k.

§ 4. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L’opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l’accord de la commune, il peut utiliser les canaux d’information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d’appliquer l’alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l’opérateur tout ou partie des canaux de communication dont elle dispose.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L’opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l’enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l’organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l’exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L’opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L’opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

• service Travaux, département des Espaces Verts et de la Propreté publique.

• service Environnement

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 4/03/2021 pour une durée de 2 ans (maximum deux ans). Sauf manifestation d’une volonté contraire dans le chef de l’une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l’opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l’opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu’il a installées dans un délai d’une semaine. A défaut, et s’il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d’office, aux frais de l’opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l’ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L’opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DARNE, Direction de la Politique des déchets, à l’adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **33ème OBJET.** | **Marché de Travaux - Programme prioritaire de travaux COVID-19 - Infrastructures sanitaires - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision** |

**20211123 - 3591**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que ce point a été évoqué lors de la modification budgétaire n°2.

Il s'agit de procéder à la rénovation complète des sanitaires dans 3 bâtiments scolaires.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la Circulaire 7602 FWB du 04 juin 2020 Bâtiments scolaires : procédure d’octroi de subventions exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19, en faveur des infrastructures sanitaires, se basant sur la procédure en extrême urgence du programme prioritaire de travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2021-015 relatif au marché “Programme prioritaire de travaux COVID-19 - Extrême urgence sanitaires ” établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 : Programme prioritaire de travaux COVID-19 - Extrême urgence sanitaires (Réfection complète des sanitaires École de Rèves), estimé à 51.970,00 € hors TVA ou 55.088,20 €, 6% TVA comprise ;  
\* Lot 2 : Programme prioritaire de travaux COVID-19 - Extrême urgence sanitaires (Rénovation complète École du Vieux Château), estimé à 48.775,00 € hors TVA ou 51.701,50 €, 6% TVA comprise ;  
\* Lot 3 : Programme prioritaire de travaux COVID-19 - Extrême urgence sanitaires (Réfection complète des sanitaires École des Mirabelles), estimé à 29.900,00 € hors TVA ou 31.694,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 130.645,00 € hors TVA ou 138.483,70 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 722/724-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/11/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

*« Le crédit budgétaire sur l'article 722/724-60 pour ce projet sera de 140 000€ si la modification budgétaire n°2 de 2021 est bien approuvée par l'autorité de tutelle.*

*Il convient pour le service de mettre en oeuvre les actions requises pour la subvention. »*

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-015 et le montant estimé du marché “Programme prioritaire de travaux COVID-19 - Extrême urgence sanitaires ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.645,00 € hors TVA ou 138.483,70 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 722/724-60.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **34ème OBJET.** | **Marché de Travaux - Réalisation d'un Plancher à la Maison de Village de Rèves - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision** |

**20211123 - 3592**

Monsieur Wart rappelle que la Maison de Village de Rèves a fait l'objet d'un concours d'architecture.

Ces aménagements sont en rupture avec le projet retenu mais il reconnait que cela offrira de meilleures possibilités d'utilisation de l'espace.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-019 relatif au marché “Réalisation d'un Plancher Maison de Village de Rèves” établi par le Service Travaux ;

Vu l'instabilité économique dans le secteur du bois, une avance de 20% sur le montant total de l'offre sera consenti selon les cas prévus par l’article 67 de l’AR RGE du 14 janvier 2013;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.537,50 € hors TVA ou 34.489,75 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 762/723-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2021,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/11/2021,

*« L'article budgétaire est le 762/723-60 pour ce projet, pour lequel un crédit de 35 000 € est disponible en 2021.*

*p5: la mention "Le présent marché est attribué sans montant maximal total de commande" semble superflue.*

*Les critères d'attribution autre que le prix n'explicitent pas la manière de coter.*

*Les critères de sélection (p6) sont peu clairs: pas de montant minimum pour la couverture assurance et, concernant l'agréation, il semble y avoir confusion avec l'exigence d'une liste de travaux exécutés. »*

Considérant que le cahier spécial des charges a été adapté en tenant compte des remarques du Directeur financier;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-019 et le montant estimé du marché “Réalisation d'un Plancher Maison de Village de Rèves”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.537,50 € hors TVA ou 34.489,75 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021, article 762/723-60.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **35ème OBJET.** | **Déclassement de véhicules et de matériel communaux - Décision** |

**20211123 - 3593**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal de déclasser du matériel appartenant à la commune ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20 mars 2020 relative à l'attribution du marché “Mandat de vente d'équipements professionnels déclassés” à l'entreprise AUCTELIA SA, Rue Emile Francqui 6 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;

Considérant que le Service Travaux a établi le listing du matériel à déclasser :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| N° lot | Description | Evaluation Auctelia (en €) | Prix de réserve  proposé par Auctelia (en €) | Prix de Réserve commune LBV (en €) |
| 1 | 2 Poubelles extérieures en bois | 30 | 5 | 10 |
| 2 | Armoire à pain sans tiroir | 20 | 5 | 10 |
| 3 | Réfrigérateur vitrine inox Sirius M PSI Inox 1037 Fv | 100 | 50 | 50 |
| 4 | Scie radiale pour métaux à reconditionner Falcon 275 | 40 | 20 | 20 |
| 5 | Pulvérisateur pour tracteur à reconditionner | 100 | 50 | 50 |
| 6 | Armoire électrique 2 portes Rital A-473 | 20 | 10 | 10 |
| 7 | Meubles de bureau + châssis avec volet | 100 | 50 | 75 |
| 8 | 16 Chaises de bureau | 30 | 10 | 10 |
| 9 | Châssis | 50 | 20 | 25 |
| 10 | 15 Lampadaires fluorescents | 20 | 10 | 20 |
| 11 | Portique de jeux (de Wayaux) | 125 | / | 100 |
| 12 | Portique de jeux (du Vieux Château) | 1800 | / | 1700 |
| 13 | Bras de Fauche Vandaele (année 1983) | 200 | / | 250 |
| 14 | Renault Kangoo (Année 2010, 188000 km) | 100 | / | 600 |
| 15 | Tractopelle JCB (4000CC, Année 2002, Châssis 920124, plus de papiers) | 7500 | / | 7500 |
|  | Total | 10235 |  | 10430 |

Considérant que le prix de réserve s'entend hors frais de vente, payés par l'acheteur ;

Considérant que les enchères des acheteurs sont valables 48 heures ;

Considérant qu'il a lieu d'autoriser la vente par Auctelia de chacun des lots si l'enchère est égale ou supérieure au prix de réserve défini par la Commune ;

Considérant que si l'enchère est inférieure au prix de réserve défini par la Commune, la vente du lot sera déclinée et pourra être reproposée à une prochaine vente ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le listing du matériel à déclasser et le prix de réserve de vente défini par le service travaux comme suit:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| N° lot | Description | Evaluation Auctelia (en €) | Prix de réserve  proposé par Auctelia (en €) | Prix de Réserve commune LBV (en €) |
| 1 | 2 Poubelles extérieures en bois | 30 | 5 | 10 |
| 2 | Armoire à pain sans tiroir | 20 | 5 | 10 |
| 3 | Réfrigérateur vitrine inox Sirius M PSI Inox 1037 Fv | 100 | 50 | 50 |
| 4 | Scie radiale pour métaux à reconditionner Falcon 275 | 40 | 20 | 20 |
| 5 | Pulvérisateur pour tracteur à reconditionner | 100 | 50 | 50 |
| 6 | Armoire électrique 2 portes Rital A-473 | 20 | 10 | 10 |
| 7 | Meubles de bureau + châssis avec volet | 100 | 50 | 75 |
| 8 | 16 Chaises de bureau | 30 | 10 | 10 |
| 9 | Châssis | 50 | 20 | 25 |
| 10 | 15 Lampadaires fluorescents | 20 | 10 | 20 |
| 11 | Portique de jeux (de Wayaux) | 125 | / | 100 |
| 12 | Portique de jeux (du Vieux Château) | 1800 | / | 1700 |
| 13 | Bras de Fauche Vandaele (année 1983) | 200 | / | 250 |
| 14 | Renault Kangoo (Année 2010, 188000 km) | 100 | / | 600 |
| 15 | Tractopelle JCB (4000CC, Année 2002, Châssis 920124, plus de papiers) | 7500 | / | 7500 |
|  | Total | 10235 |  | 10430 |

Article 2 : D'approuver la vente par Auctelia des lots dont l'enchère est égale ou supérieure au prix de réserve défini par la Commune.

Article 3 : D'inscrire la recette de ces ventes aux articles budgétaires correspondant à leur nature et selon le code fonctionnel approprié, au regard des éléments disponibles.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **36ème OBJET.** | **Plan Communal de Mobilité - Phases 1 et 2 - Approbation** |

**20211123 - 3594**

Monsieur le Bourgmestre explique que le bureau Traject a été désigné pour nous accompagner dans cette démarche.

Les phases 1 et 2 ont été présentées dans chaque village de l'entité.

Monsieur Lani souhaite savoir comment sont priorisés les objectifs.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faut respecter les priorités fixées par la Région wallonne, notamment privilégier les usagers faibles.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructures de transports publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 relatif au subventionnement dans les matières de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°17 du 17 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Considérant que le plan communal de mobilité est un document d’orientation de l’organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l’accessibilité générale relevant de l’échelle d’une commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019 par laquelle il approuve une convention pour désigner la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'élaboration du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 par laquelle il confirme la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'approuver le pré-diagnostic du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 par laquelle il confirme la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité, de choisir comme procédure, la procédure négociée directe avec publication préalable, d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé à 50.000 euros TVAC, de financer la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020 par laquelle il désigne l'auteur de projet NV TRAJECT chargé de la réalisation du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la présentation lors de la réunion citoyenne du 23 septembre 2021 réalisée par le bureau d'étude Traject des phases 1 et 2 du Plan Communal de Mobilité ;

Vu l'avis et remarques du Comité Technique, de la CCATM, des citoyens sur les Phases 1 (diagnostic de la situation existante) et 2 (définition des objectifs) du Plan Communal de Mobilité ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. De prendre connaissance des avis et remarques du Comité Technique, de la CCATM et des citoyens.

Article 2. D'approuver les Phases 1 et 2 du Plan Communal de Mobilité.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **37ème OBJET.** | **Allocation de fin d'année 2021 - Octroi - Décision** |

**20211123 - 3595**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le Livre II Titre 1, Chapitre 2 relatif au statut administratif et pécuniaire;

Vu l’Arrêté royal du 23/10/1979 relatif à l’allocation de fin d’année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 publiée au Moniteur belge du 27 octobre 2009 ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'allocation de fin d'année ;

Vu le statut pécuniaire adopté par le Conseil communal réuni en séance publique le 15 décembre 2014, et approuvés partiellement par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 11 février 2015 ; et particulièrement les articles 32 à 37 relatifs à l'allocation de fin d'année;

Considérant que l’allocation de fin d’année est octroyée aux membres du personnel communal depuis maintenant plus de deux années consécutives;

Considérant que cette allocation a été prévue au budget initial de 2021;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'octroyer la prime de fin d'année pour l'année 2021 à l'ensemble du personnel communal.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **38ème OBJET.** | **Règlement relatif aux inscriptions dans les écoles Jacques Brel et Arthur Grumiaux - Modification - Décision** |

**20211123 - 3596**

Madame Mathelart explique les modifications apportées au règlement. Elles sont proposées sur base de l'expérience acquise et visent à simplifier la procédure.

Monsieur le Bourgmestre précise que la modification essentielle est le critère " l'enfant a au moins un des 2 parents domicilié".

Il indique que le règlement n'est appliqué aujourd'hui que pour l'école de Villers-Perwin. Les autres écoles n'en ont pas besoin.

Madame Loriau fait observer que ces modifications vont dans le sens de la simplification que le groupe MR-IC souhaite mais se demande qu'elle est son utilité s'il n'est appliqué qu'à Villers-Perwin.

Monsieur le Bourgmestre répond que le précédent directeur appliquait déjà un règlement mais qu'il n'était pas officiellement approuvé par le pouvoir organisateur.

Il peut effectivement paraître compliqué mais au moins il n'y a plus de discussion quant à l'ordre d'inscription.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 88§1;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 20 janvier 2020, a approuvé le règlement d'inscription des écoles communales;

Considérant que l'application du règlement a été évaluée;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement relatif aux inscriptions afin de correspondre au mieux à la réalité du terrain;

Considérant la proposition de modification des directions des écoles Arthur Grumiaux et Jacques Brel;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1. D'abroger le règlement relatif aux inscriptions dans les écoles communales adopté en sa séance du 20 janvier 2020.

Article 2. D'approuver le règlement relatif aux inscriptions dans les écoles communales comme suit :

Article 1 - Champ d’application

Le présent règlement s’applique pour les inscriptions dans les écoles fondamentales relevant de l’enseignement ordinaire et dont le Pouvoir organisateur est la Commune des Bons Villers.

Article 2 - Procédure d'inscription

L’inscription d’un enfant se fait auprès de la direction, les titulaires de classes étant à la disposition des parents pour tout renseignement.

Un élève de l’enseignement maternel peut changer librement d’école jusqu’au premier jour de l’année scolaire. Pour un changement d’école en cours d’année scolaire, les parents devront introduire une demande de changement d’école.

Dans l’enseignement primaire, Un élève qui débute une première, troisième ou cinquième année primaire peut changer d’école librement jusqu’au 15 septembre.

Pour un changement d’école après le 15 septembre, les parents devront introduire une demande de changement d’école.

Un élève qui se trouve en cours de cycle et entame une deuxième, quatrième ou sixième année primaire doit poursuivre sa scolarité dans l’école où il a débuté le cycle.

Cet élève ne peut, à aucun moment, changer librement d’école.

Les inscriptions pour l’année scolaire suivante sont ouvertes à partir du 1er lundi après les vacances de Noël, sur rendez-vous auprès des directions.

Afin de garantir la qualité de l’enseignement proposé dans les écoles communales de l’entité, le nombre d’élèves inscrits peut être limité en tenant compte des locaux disponibles.

L’élève peut perdre sa priorité dans les conditions suivantes :

- En maternelle, si l'enfant n'est pas présent le jour prévu pour sa rentrée scolaire lors de l'inscription, il perd sa priorité et sa place peut être éventuellement attribuée à un élève sur la liste d'attente.

- En primaire, si l'enfant est absent et non couvert par un certificat médical le 1er jour de l'année scolaire, il perd sa priorité et sa place peut être éventuellement attribuée à un élève sur la liste d'attente.

Article 3 – Priorités

Ecole Arthur Grumiaux

Implantation Maternelle Rèves

1ère étape :

L’enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

* L’enfant a au moins un des 2 parents domicilié à Rèves ;
* L’enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Arthur Grumiaux - en ce compris les fratries recomposées ;
* L’enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n’y pas d’ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S’il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L’enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S’il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l’étape 2.

2ème étape :

S'il reste de la place ou s’il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. l’enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Mellet ou à Wayaux;
2. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Rèves ;
3. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Mellet ou à Wayaux ;
4. Un des deux parents de l’enfant travaille aux Bons Villers ;
5. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy);
6. L’ordre chronologique de la demande d’inscription de l’enfant.

Périodes d’inscription

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu’au dernier jour ouvrable de mars :

* La demande d’inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l’enfant est retenu mais que la demande est encodée.

Du 1er avril au 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) :

* 90% des places sont accordées

Les 10% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre le 1 avril et le 30 avril) d’avoir une chance d’intégrer une école communale.

Du 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) au 30 avril :

* 10% des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Implantation Primaire Villers-Perwin

 1ère étape :

L’enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

* L’enfant a au moins un des 2 parents domicilié à Villers-Perwin ou rue de Jumerée à Sart-Dames-Avelines du n° 30 au n° 24c ;
* L’enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Arthur Grumiaux - en ce compris les fratries recomposées ;
* L’enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n’y pas d’ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S’il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L’enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

 S’il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l’étape 2.

2ème étape :

S'il reste de la place ou s’il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant termine sa scolarité à l’école maternelle de Villers-Perwin et habite les Bons Villers ;
2. L’enfant termine sa scolarité à l’école maternelle de Villers-Perwin;
3. L’enfant est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Rèves, à Mellet ou à Wayaux;
4. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Villers-Perwin ;
5. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Rèves, à Mellet ou à Wayaux ;
6. Un des deux parents de l’enfant travaille aux Bons Villers ;
7. La distance entre le domicile de l’enfant et l’école (via logiciel Mappy) ;
8. L’ordre chronologique de la demande d’inscription de l’enfant.

Périodes d’inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu’au dernier jour ouvrable de mars :

* La demande d’inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l’enfant est retenu mais que la demande est encodée.

Du 1er avril au 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) :

* 90% des places sont accordées

Les 10% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre le 1 avril et le 30 avril) d’avoir une chance d’intégrer une école communale.

Du 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) au 30 avril :

* 10% des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Ecole Jacques Brel

Implantation Maternelle Mellet

1ère étape :

L’enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

* L’enfant a au moins un des 2 parents domicilié à Mellet ;
* L’enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Jacques Brel - en ce compris les fratries recomposées ;
* L’enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n’y pas d’ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S’il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L’enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S’il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l’étape 2.

2ème étape :

S’il reste de la place ou s’il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Wayaux est retenu.
2. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Mellet ;
3. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Wayaux ;
4. Un des deux parents de l’enfant travaille aux Bons Villers ;
5. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy);
6. L’ordre chronologique de la demande d’inscription de l’enfant.

Périodes d’inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu’au dernier jour ouvrable de mars :

* La demande d’inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l’enfant est retenu mais que la demande est encodée.

Du 1er avril au 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) :

* 90% des places sont accordées

Les 10% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre le 1 avril et le 30 avril) d’avoir une chance d’intégrer une école communale.

Du 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) au 30 avril :

* 10% des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Implantation Primaire Mellet

1ère étape :

L’enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

* L’enfant a au moins un des 2 parents domicilié à Mellet ;
* L’enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Jacques Brel– en ce compris les fratries recomposées ;
* L’enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

 Ainsi, il n’y pas d’ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

 S’il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L’enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S’il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l’étape 2.

2ème étape :

S’il reste de la place ou s’il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou Wayaux est retenu.
2. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Mellet ;
3. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou Wayaux ;
4. Un des deux parents de l’enfant travaille aux Bons Villers ;
5. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy);
6. L’ordre chronologique de la demande d’inscription de l’enfant.

Périodes d’inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu’au dernier jour ouvrable de mars :

* La demande d’inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l’enfant est retenu mais que la demande est encodée.

Du 1er avril au 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) :

* 90% des places sont accordées

Les 10% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre le 1 avril et le 30 avril) d’avoir une chance d’intégrer une école communale.

Du 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) au 30 avril :

* 10% des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Implantation Maternelle Wayaux

1ère étape :

L’enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

* L’enfant a au moins un des 2 parents domicilié à Wayaux ;
* L’enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Jacques Brel – en ce compris les fratries recomposées ;
* L’enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n’y pas d’ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S’il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L’enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S’il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l’étape 2.

2ème étape :

S’il reste de la place ou s’il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Mellet est retenu.
2. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Wayaux ;
3. L’enfant a des grands-parents qui sont domiciliés à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Mellet ;
4. Un des deux parents de l’enfant travaille aux Bons Villers ;
5. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy);
6. L’ordre chronologique de la demande d’inscription de l’enfant.

Périodes d’inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu’au dernier jour ouvrable de mars :

* La demande d’inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l’enfant est retenu mais que la demande est encodée.

Du 1er avril au 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) :

* 90% des places sont accordées

Les 10% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre le 1 avril et le 30 avril) d’avoir une chance d’intégrer une école communale.

Du 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) au 30 avril :

* 10% des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Implantation Primaire Wayaux

1ère étape :

L’enfant qui remplit un de ces 3 critères est retenu :

* L’enfant a au moins un des 2 parents domicilié à Wayaux ;
* L’enfant a un frère ou une sœur dans au moins une des implantations Jacques Brel - en ce compris les fratries recomposées ;
* L’enfant a un des deux parents qui est enseignant dans les écoles communales.

Ainsi, il n’y pas d’ordre dans les priorités pour les 3 critères ci-dessus.

S’il faut départager les enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant remplit les 3 critères ci-dessus ;
2. L’enfant remplit 2 des 3 critères ci-dessus.

S’il faut encore départager les enfants lors de cette étape, passez à l’étape 2.

2ème étape :

S’il reste de la place ou s’il faut départager des enfants, les critères suivants comptent dans l’ordre dans lequel ils sont indiqués :

1. L’enfant qui est domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Mellet est retenu.
2. L’enfant a des grands-parents qui habitent à Wayaux ;
3. L’enfant a des grands-parents qui habitent à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, à Rèves ou à Mellet ;
4. Un des deux parents de l’enfant travaille aux Bons Villers ;
5. La distance entre l'école et le domicile de l'enfant est la plus courte (mesure réalisée via le site Mappy);
6. L’ordre chronologique de la demande d’inscription de l’enfant.

Périodes d’inscriptions

Du 1er jour de la rentrée de janvier jusqu’au dernier jour ouvrable de mars :

* La demande d’inscription doit être réalisée. La demande ne signifie pas que l’enfant est retenu mais que la demande est encodée.

Du 1er avril au 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) :

* 90% des places sont accordées

Les 10% laissés libres sont destinés à permettre aux nouveaux habitants Bonsvillersois (entre le 1 avril et le 30 avril) d’avoir une chance d’intégrer une école communale.

Du 10 avril (ou le premier jour ouvrable suivant un congé scolaire) au 30 avril :

* 10% des places restantes sont accordées sur base de la procédure ci-dessus.

Article 4 – Fixation du nombre d’inscriptions autorisées

Le nombre maximum d'inscriptions autorisées par implantation scolaire est fixé annuellement par le Collège avant le 30 novembre, sur base d'une proposition des directeurs d'écoles.

Passé ce délai, le nombre maximum peut être revu par le Collège sur base d’une proposition des directeurs d’écoles

Article 5 – Liste d’attente

Une liste d’attente est constituée à partir du 1er mai pour les enfants n’ayant pas obtenu de places.

En cas de désistement d’un enfant à partir du 1er mai, la procédure du présent règlement s’applique.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date d’approbation par le conseil communal.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **39ème OBJET.** | **Contrat d'accueil pour les crèches communales - Modification - Approbation** |

**20211123 - 3597**

Monsieur Patte présente le nouveau contrat d'accueil.

Monsieur le Bourgmestre épingle que le critère de la fratrie ne peut plus être utilisé.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l’accessibilité de l’accueil de la petite enfance en Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d’autorisation et de subvention des crèches, des services d’accueil d’enfants et des (co)accueillant(e)s d’enfants indépendant(e)s, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2020;

Considérant l'obligation de se conformer au nouveau modèle de contrat d'accueil ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le Contrat d'accueil pour le Château des Marmots et pour Les P'tits Choux et pour le service d'accueil d'enfants :

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. DENOMINATION

Nom du Pouvoir Organisateur : Administration communale Les Bons Villers

Statut juridique : Crèche communale

Numéro d’entreprise (Banque Carrefour) : 0216.691.169

Adresse du Pouvoir Organisateur : Place de Frasnes 1, 6210 Les Bons Villers

Représenté par : GRANCITELLI Sylvie

Personne de contact / Téléphone : 0471/89.63.74

Fonction : Directrice des crèches communales

E-mail : sylvie.grancitelli@lesbonsvillers.be

2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Conformément :

- au Décret visant à renforcer la qualité et à l’accessibilité de l’accueil de la petite enfance en Communauté française du 21/02/2019,

- à l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et

- à l’Arrêté fixant le Code de qualité de l’accueil du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d’application :

La crèche a élaboré un projet d’accueil et un contrat d’accueil et s’engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur [Premiers pas](https://my.one.be/fr) ou sur le lieu d’accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.

La mise en œuvre du projet d’accueil fait l’objet d’une évaluation régulière entre la crèche et l’ONE.

La crèche est également soumise à l’application de la législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d’accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA). Toutes dispositions particulières relatives à l’apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d’accueil engagent aussi la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité, …).

3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D’ACCUEIL

L’accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l’origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, …

Pour la gestion des demandes d’accueil, se référer à l’ANNEXE 1 du présent contrat.

La crèche accorde une priorité d’inscription de 20 % de sa capacité d’accueil, en vue de rencontrer les besoins d’accueil spécifique d’enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).

Par ailleurs,

La crèche :

Accorde une priorité à l’inscription pour :

Les besoins de parents dont l’un au moins habite, travaille, suit une formation sur le territoire de la Commune concernée, lorsque le pouvoir organisateur est un pouvoir local,

En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux besoins d’accueil spécifiques et ensuite accepte les demandes prioritaires dans l’ordre chronologique. S’il reste des places disponibles, la crèche accepte les demandes non-prioritaires dans l’ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

* Absence de place d’accueil disponible,
* Incompatibilité de la demande avec le projet d’accueil et/ou le contrat d’accueil.

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de :

12 présences mensuelles

4. AVANCE FORFAITAIRE

A la signature du présent contrat d’accueil, la crèche :

Demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant correspondant à un mois d’accueil maximum calculé selon la fréquentation de l’enfant.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

* ANNULATION DE L’INSCRIPTION PAR LES PARENTS :

En cas de force majeure, la crèche restituera aux parents l’avance forfaitaire éventuelle dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit la décision des parents. Les cas de force majeure sont : un problème de santé de l’enfant ou des parents ; un déménagement des parents ; une perte d’emploi de l’un des parents

En l’absence de cas de force majeure :

La crèche ne remboursera pas l’avance forfaitaire.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

• DISPOSITION GÉNÉRALE

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE et de l’horaire de l’enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d’accueil).

* Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu’à 5 heures par jour.
* Lorsqu’au moins 2 enfants d’une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.
* Lorsqu’une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l’enfant accueilli.
* Lorsqu’un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
* Lorsqu’un enfant en situation de handicap bénéficie d’allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d’enfants faisant partie de la famille.

Les parents s’engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu’à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au milieu d’accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

* Les journées qui sont facturées sont :

- les journées de présence,

- les journées assimilées à la présence effective (/exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles).

* Les journées non facturées sont :

- les absences de l’enfant qui résultent d’un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,

- le refus de prise en charge de l’enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,

- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents dès le retour de l’enfant. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

En cas de modification, si une fiche mensuelle n’a pas été complétée, signée et datée par les parents avant le 15 du mois précédent le début de l’absence, le contrat horaire de départ sera d’application pour la facturation.

* PÉNALITÉS

- Au-delà de deux mois de retard, sans plan de paiement établi, l’enfant pourra être exclu après une enquête sociale et une mise en demeure envoyée par recommandé.

* MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l’ONE.

6. MODALITES PRATIQUES DE L’ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d’un commun accord dans l’intérêt de l’enfant.

Il est demandé que les enfants qui dînent à la crèche arrivent avant 9h.

Il est demandé de prévenir avant 8h30 en cas d’absence. En effet, les repas sont commandés à cette heure. Toute personne ayant prévenu après 8h30 se verra facturée la demi-journée.

Les enfants présents à la crèche participent aux activités proposées par la collectivité.

Les parents doivent signaler tout changement d’adresse ou de situation familiale.

Sauf dérogation, l’enfant arrive lavé et habillé avec des vêtements confortables et qui favorisent la liberté de mouvement. Il aura pris son premier repas de la journée à la maison.

* LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION

Il s’agit d’un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l’enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l’enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l’accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours ouvrables qui précèdent l'entrée définitive de l’enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil.

Cette période s’organise de la manière suivante :

- 4 moments en présence du/des parent(s) (le parent reste présent auprès de son enfant, lors d’un temps d’activité, de repas, de mise au lit, …et le parent repart avec son enfant),

- 6 moments où l’enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l’enfant ou de son parent et être revu d’un commun accord.

En présence des parents : le temps d’accueil n’est pas facturé.

En l’absence des parents : le montant est facturé au prorata du temps d’accueil de l’enfant.

Au terme de cette période, le contrat d’accueil prend effet.

* POINTS D’ATTENTION

Le menu de la semaine est affiché aux valves. Si votre enfant doit suivre un régime particulier, celui-ci devra être prescrit par un médecin.

Il est demandé de prévenir avant 8h30 en cas d’absence. En effet, les repas sont commandés à cette heure. Toute personne ayant prévenu après 8h30 se verra facturée la demi-journée.

Les enfants présents à la crèche participent aux activités proposées par la collectivité.

* LES FOURNITURES

- Liste de matériel à fournir par les parents :

* Le carnet ONE de l’enfant
* Stérimar ou sérum physiologique spray
* 1 Thermomètre
* Antipéritique (ex : paracétamol)
* de la crème protectrice pour le siège : pâte à l’eau à base d’oxyde de zinc (dermocrem, Inotyol, mitosyl, pâte de lassar),
* Lait artificiel (si autre que le Nutrilon)
* Langes
* Des vêtements de rechange et de saison qui peuvent être abîmés
* Un chapeau ou casquette pour les activités de plein-air
* Un sac de couchage pour les plus petits et une couverture pour les plus grands
* Doudou et tétine, si l’enfant n’en a pas, un objet transitionnel (t-shirt maman…)
* 1 petit biberon pour l’eau
* 1 grand biberon pour le lait
* Des photos de famille (papa, maman, chien, chat, parrain, marraine…). Attention pour l’entrée, nous souhaitons au minimum avoir une photo de bébé avec ses parents.

- Liste de matériel prohibé :

* Les bijoux et accessoires de beauté (chaînette, gourmette, épingle de sûreté, pince à cheveux…) ,
* Les lingettes,
* les grenadines et ligacés.

* PÉRIODES D’OUVERTURE

- Heures et jours d’ouverture : Du lundi au vendredi de 6h45 à 18h15

         - afin de permettre aux puéricultrices de faire un retour sur la journée de l’enfant dans de bonnes conditions, il est demandé aux parents d’être présents au plus tard à 18h.

En cas d’arrivée après 18h15, pour des raisons exceptionnelles et indépendantes de votre volonté, les parents doivent avertir la structure de ce retard et de sa durée probable dans les meilleurs délais afin d’accompagner au mieux l’enfant dans son attente.

           - le calendrier des périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d’accueil. Toutefois, celui-ci peut exceptionnellement être modifié en cas de travaux importants dans le bâtiment.

           - Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.

           - Les parents s’engagent à communiquer au milieu d’accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l’enfant, dans un délai ne dépassant pas le 31 mars de l’année en cours.

7. LE DROIT A L’IMAGE

Les parents complètent le formulaire relatif à l’autorisation pour l’usage et la diffusion d’images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux, …).

8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans

Pour ce faire, la crèche remet aux parents l’attestation fiscale suivant le modèle transmis par l’ONE, dont le cadre I est rempli par ce dernier et le cadre II par le Pouvoir organisateur ou son représentant.

9. ASSURANCES

La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d’infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels).

10. COLLABORATIONS CRECHE – PARENTS – ONE

A : PARENTS - CRECHE

Les parents sont reconnus comme partenaires.

La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.

Dans l’intérêt de l’enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l’enfant, la communication est essentielle.

B : ONE - CRECHE

La crèche est soumise à la surveillance de l’ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l’accompagnement, au contrôle et à l’évaluation des conditions d’accueil, portant notamment sur l’épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.

L’ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d’accueil.

C : ONE - PARENTS

Dans l’exercice de sa mission, l’ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

.

11. DISPOSITIONS MEDICALES

* ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTE

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l’intermédiaire d’un médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie.

Le médecin de la crèche doit disposer d’informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l’enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l’ac­cueillent.

Pour ce faire, 4 examens sont obligatoires : à l’entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.

L’examen d’entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible. Il en est de même pour les autres examens.

Les parents ont la possibilité de faire vacciner leur enfant par le médecin de la crèche ou le médecin de la Consultation ONE. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l’ANNEXE 8 « Autorisation de vaccination ».

Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d’éventuels examens complémentaires.

En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses il pourra être administré un antibiotique préventif à l’enfant.

* SURVEILLANCE DE LA SANTÉ

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de santé est l’outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et pa­ramédicaux. À ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l’enfant.

Les parents doivent fournir un certificat d’entrée dès la période de familiarisation. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l’état de santé de l’enfant (antécédents de santé éventuels, allergies,…).

* VACCINATION

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d’accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l’enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.

Les vaccins obligatoires en milieu d’accueil sont ceux contre les maladies suivantes : poliomyélite, diphtérie, coque­luche, Haemophilus influenzae de type B, rougeole, rubéole et oreillons.

L’enfant pourra être exclu du milieu d’accueil en cas de non-respect de cette obligation.

D’autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque C, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.

La crèche contrôlera régulièrement l’état vaccinal de l’enfant, notamment à l’entrée (via le certificat d’entrée) et en cours d’accueil (via le carnet de santé).

* DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE

La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel organisées au sein de la Consultation pour enfants de l’ONE la plus proche. Elle les informera d’éventuelles autres activités.

* MALADIES

Si l’enfant est malade, le parent préviendra la crèche avant 8h30 dans la mesure du possible. En cas d’absence pour maladie de plus de 2 jours, un certificat médical précisant si l’enfant peut ou non fréquenter la collectivité devra être fourni à la crèche. Si un traitement doit être donné pendant l’accueil, ce dernier devra être spécifié sur le certificat médical ou dans le carnet de santé.

Si l’enfant est atteint d’une maladie reprise dans le tableau d’éviction de l’ONE, l’enfant ne peut pas être accueilli.

Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d’accueil, les parents en seront informés rapidement, afin de prendre les dispositions nécessaires.

Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale, à l’exception du paracétamol en cas de fièvre.

Si l’état général de l‘enfant est fort altéré, même si la maladie ne fait pas partie du tableau d’éviction, sa surveillance ne peut être assurée par la crèche. L’enfant sera réadmis dès que son état général le permettra. Des solutions de « gardes alternatives » existent : entourage familial, services d’accueil d’enfants malades…

* ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Selon la réglementation en vigueur, l’accueil d’enfants à besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l’ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d’accueil, conforme au Code de qualité de l’accueil.

* URGENCES

Selon l’importance des symptômes présentés par l’enfant et le degré d’urgence, la crèche appellera soit :

* les parents,
* le médecin traitant de l’enfant,
* les services d’urgences (112).

* En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l’iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical.

* En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, il pourra être administré un antibiotique préventif à l’enfant.

12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les)personne(s) qui ont conclu le contrat d'accueil des obligations lui(leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médicosocial.

Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l’accueil de l’enfant, le parent peut mettre fin, à l’accueil de l’enfant, moyennant le respect d’un préavis presté ou payé de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit l’envoi de la résiliation par courrier recommandé ou par mail. Date d’envoi faisant foi.

L’avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l’accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

13. CESSION DE REMUNERATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.

La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.

La crèche n’applique pas la cession de créance.

14. AVENANT

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l’accueil sont modifiées.

Cette modification fera l’objet d’un avenant au contrat signé par les parties.

15. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L’ONE reste l’organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat d’accueil est établi entre :

1.1. IDENTIFICATION DU MILIEU D’ACCUEIL

Nom du Pouvoir Organisateur : Administration communale Les Bons Villers

Adresse du lieu d’accueil : \* Frasnes ou Mellet

Représenté par : GRANCITELLI Sylvie

Personne de contact / Téléphone : 0471/89.63.74

Fonction : Directrice des crèches communales

E-mail : sylvie.grancitelli@lesbonsvillers.be

Et

1.2. IDENTIFICATION DU(DES) PARENT(S)/OU DE LA(DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L’ENFANT

|  |  |
| --- | --- |
| Nom :      Adresse :      Téléphone de contact en cas d’urgence :      E-mail : | Nom :      Adresse :      Téléphone de contact en cas d’urgence :      E-mail : |

2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L’ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER.

|  |  |
| --- | --- |
| Nom :    Téléphone : | Nom :    Téléphone : |

3. IDENTIFICATION DE L’ENFANT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Résidence habituelle :

4. HORAIRES D’ACCUEIL DE L’ENFANT

La crèche accueille l’enfant à raison de       jours et/ou       demi-jours par semaine, de       jours et/ou       demi-jours par mois.

Ce contrat est conclu pour la période du ………… au ……………

Selon l’horaire suivant  :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Matinée | Après-midi |
| Lundi | De       h       min à       h       min | De       h       min à       h       min |
| Mardi | De       h       min à       h       min | De       h       min à       h       min |
| Mercredi | De       h       min à       h       min | De       h       min à       h       min |
| Jeudi | De       h       min à       h       min | De       h       min à       h       min |
| Vendredi | De       h       min à       h       min | De       h       min à       h       min |

En cas d’horaires variables, le parent complétera la fiche de présences fournie par le milieu d’accueil.

Toute journée ou demi-journée non-prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d’accueil du milieu d’accueil.

Le volume annuel d'absences de l'enfant est de       (nombre de jours et/ou semaines sur base des congés des parents, des activités prévues, ...).

Ces absences sont réparties de la manière suivante (à titre indicatif) :

|  |  |
| --- | --- |
| ......... Jours/semaine | Du ………… au ………… |
| ......... Jours/semaine | Du ………… au ………… |
| ......... Jours/semaine | Du ………… au ………… |
| ......... Jours/semaine | Du ………… au ………… |
| ......... Jours/semaine | Du ………… au ………… |

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

* AVANCE FORFAITAIRE

L’avance forfaitaire s’élève à :      EUR.

Celle-ci est versée :

sur le compte bancaire BE64 0910 2170 1252 dans les 15 jours suivant la signature du contrat d’accueil avec pour communication : Nom de l’enfant + milieu d’accueil

* PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation financière des parents est à verser :

sur le compte bancaire BE51 0960 1256 5662 pour le 15 du mois au plus tard, en reprenant la communication structurée figurant sur la facture.

6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parents déclarent avoir eu connaissance du projet d’accueil, s’engagent à le respecter et y adhèrent.

Le milieu d’accueil respecte la vie privée. Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables à la bonne gestion de l’accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers ; vous avez le droit de consulter vos données personnelles et vous pouvez vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs les concernant. A cet effet, vous pouvez prendre contact par mail à creche@lesbonsvillers.be

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **40ème OBJET.** | **Service d'accueil d'enfants - Transfert vers la commune - Décision** |

**20211123 - 3598**

Madame Desmit explique que ce projet est né suite à la réflexion menée pour assurer la succession de l'agent du CPAS qui gère ce service.

Ce transfert va amener plus de cohérence et une plus grande efficacité dans la gestion.

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 17 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l’accessibilité de l’accueil de la petite enfance en Communauté française;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d’autorisation et de subvention des crèches, des services d’accueil d’enfants et des (co)accueillant(e)s d’enfants indépendant(e)s, entré en vigueur depuis le 1er janvier 2020

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en date du 8 novembre 2021 relative au transfert vers la Commune du service d'accueil d'enfants ;

Considérant que le C.P.A.S. gère actuellement un service d’accueil d’enfants agréé par l’ONE pour une capacité de 36 places, comprenant trois accueillantes salariées et deux accueillants conventionnés en co-accueil ;

Considérant qu’à la suite du départ à la pension de la responsable du Service, la question de regrouper les services d’accueil et de crèches au sein d’un même service s’est posée ;

Considérant que le service de la petite enfance au sein de la Commune des Bons Villers dispose d’une structure à même de pouvoir reprendre le service d’accueil d’enfants du C.P.A.S. ;

Considérant l’intérêt de créer un pôle Petite enfance reprenant d’une part les crèches et d’autre part les accueillants ;

Considérant qu’en effet, les législations ainsi que les matières permettent de faire des liens entre les deux structures, optimisant ainsi les services rendus tant au niveau des crèches qu’au niveau des accueillants ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : d'accepter le transfert du service d’accueil d’enfants du C.P.A.S. à la Commune des Bons Villers, à compter du 1er janvier 2022 sous réserve de l'approbation par l’ONE.

Article 2 : d'approuver la convention de transfert comme suit:

Entre :

D’une part, le C.P.A.S. des Bons Villers, dont le siège est établi, Place de Frasnes, 1, 6210 Les Bons Villers,

Ci-après, le C.P.A.S.,

représenté par Madame Anne-Laure DESMIT, Présidente, et Delphine PICCININNO, Directrice générale f.f., agissant en vertu d’une délibération du Conseil de l’action sociale du 8 novembre 2021 ;

Et

D’autre part, la Commune des Bons Villers, dont le siège est établi, Place de Frasnes, 1, 6210 Les Bons Villers,

Ci-après la Commune,

représentée par Monsieur Mathieu PERIN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard WALLEMACQ, Directeur général, agissant en vertu d’une délibération du Conseil communal du \*

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet le transfert du service d’accueil d’enfants du C.P.A.S., actuel pouvoir organisateur, vers la Commune, qui s’engage à le reprendre et ce, à compter du 1er janvier 2022.

Le service d’accueil d’enfants dont objet est agréé par l’ONE pour une capacité d’accueil de 36 places (suivant le contrat de gestion 2021-2025 (article 4.1.1). Le service comporte trois accueillants salariés et deux accueillants conventionnés (pour actuellement 21 enfants inscrits).

Article 2 : Conditions de reprise

La Commune s’engage, à compter de la date du transfert, à organiser et à gérer, sur le territoire de la Commune, le service d’accueil d’enfants tel que décrit à l’article 1er.

La Commune s’engage à assurer la poursuite du service d’accueil en bonne intelligence et en complémentarité avec le service d’accueil de la petite enfance.

La Commune s’engage à gérer les candidatures, le recrutement des accueillant.es et les démarches administratives y liées. Elle organise la formation continue des accueillant.es et met à disposition le matériel de puériculture.

La Commune s’engage à adopter un nouveau contrat d’accueil en tant que nouveau pouvoir organisateur et un nouveau projet d'accueil référençant le nouveau pouvoir organisateur et à soumettre ces documents à l’approbation de l’ONE.

La Commune s’engage à prendre en charge sans discrimination les demandes d’accueil d’enfants auprès du service en veillant à ce qu’une répartition équilibrée se fasse entre les accueillants. La Commune s’engage à assumer toutes les opérations relatives à l’inscription, au contrat d’accueil et au calcul de la participation financière des parents, conformément aux dispositions légales en la matière, et, notamment, le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l’accessibilité de l’accueil de la petite enfance en Communauté française ainsi que l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

La Commune s’engage, de manière générale, à respecter les dispositions règlementaires et les directives de l’ONE, notamment dans le cadre du code de qualité de l’accueil, et de donner suite aux remarques formulées par l’Administration de l’Office.

Article 3 : Personnel accueillant

La Commune s’engage à reprendre à compter du 1er janvier 2022 la totalité des accueillants, dans les mêmes conditions et statut que ceux conclus avec le C.P.A.S.

La Commune s’engage à établir toutes les conventions en exécution de la présente convention.

La Commune s’engage à embaucher les accueillants conventionnés à date échue pour autant que ces derniers soient dans les conditions.

Article 4 : Assurances

La Commune s’engage à conclure toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l’exercice des prestations du service d’accueil d’enfants.

Article 5 : Information

Les parties s’engagent à informer tant le personnel que les parents d’enfants de la présente reprise de service, de manière à ce qu’elle s’opère dans la plus grande sérénité possible.

Article 6 : Modalités d’exécution

Les deux parties s’engagent à assurer de bonne foi l’entière exécution de cette convention.

La Commune s’engage à effectuer toutes les formalités auprès de l’ONE en vue d’opérer la présente reprise du service d’accueil et obtenir les autorisations de l’ONE.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **41ème OBJET.** | **Service d'accueil de la Petite enfance - Octroi d'un écochèque d'une valeur de 250€ au personnel - Décision** |

**20211123 - 3599**

Monsieur le Bourgmestre explique que cette décision est prise pour le personnel en fonction dans les crèches. C'est une décision de l'ONE et financée par l'ONE en vue de récompenser le personnel qui a travaillé pendant la crise.

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 7 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil ;

Vu le décret du 14 juillet 2021 de la Communauté française portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre le coronavirus ;

Vu la circulaire relative à la subvention exceptionnelle aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2021;

Vu le courrier de l’ONE du 6 septembre 2021 ;

Considérant que le décret prévoit l’octroi d’une prime de remerciement de 250 € par ETP à octroyer au personnel des milieux d’accueil de la petite enfance sous forme d’un écochèque ;

Considérant que le décret prévoit l’octroi par l’ONE aux pouvoirs organisateurs d’une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des éco chèques majoré de 2% pour couvrir les frais de gestion ;

Considérant que les écochèques peuvent être octroyés pour l’année 2021 à tous les milieux d’accueil et tout membre du personnel ;

Considérant qu'en ce qui concerne le secteur public, en l'espèce la commune, le conseil communal doit prendre une décision d'octroi afin que les écochèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : d’octroyer aux membres du personnel des crèches communales, pour l’année 2021, des écochèques pour un montant total de 250 € par ETP.

Article 2 : de fixer la valeur nominale de l’écochèque à 10 euros.

Article 3 : d’imputer les dépenses y liées aux articles 835/115-41 et 835/124-06 du service ordinaire du budget 2021.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **42ème OBJET.** | **Adhésion à l'intercommunale ECETIA - Décision** |

**20211123 - 3600**

Monsieur Wart s'interroge sur la raison d'adhérer à cette intercommunale.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'Ecetia a une expertise dans la réaffectation des bâtiments du culte.

Par cette participation, il sera possible de travailler en in house avec l'intercommunale et leur confier une étude sur l'église de Frasnes.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30 ;

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » ;

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d’Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par

* des parts « A », d’une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
* des parts « I1 », « M » et « P », d’une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs  « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que l’intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à une part de chacun des secteurs ;

Vu, notamment, les statuts et le plan stratégique de l’intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et le règlement général d’intervention du secteur « Immobilier » d’ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d’administration en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant l’utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services ;

Vu les décisions du Conseil d’administration d’Ecetia Intercommunale du 04 mai 2020 relative à l’adhésion de nouveaux coopérateurs ;

Considérant qu’Ecetia Intercommunale a émis, au bénéfice d’Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement :

-            les Provinces,

-            les Villes et Communes,

-            les CPAS,

-            les zones de police et de secours,

-            les régies communales,

-            les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),

-            les intercommunales pures.

Considérant que, conformément à l’article 6 des statuts d’Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part de chacun des secteurs d’Ecetia Intercommunale sera réputé avoir formulé sa demande d’adhésion à la date à laquelle la décision de son organe habilité en la matière aura pris effet ; que cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d’administration d’Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date ;

Considérant que chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de quatre parts soit une part par secteur d’Ecetia Intercommunale ;

Considérant que seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l’intercommunale peuvent bénéficier de cette cession ;

Considérant que le pouvoir public local acquéreur est tenu d’inscrire ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d’émission que néanmoins, le prix de cession de l’ensemble du lot sera de 75,00 € ; que ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d’Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l’acquéreur et Ecetia Real Estate ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. d’adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

* 1. une part « A » d’une valeur unitaire de 225,00 €, (émise gratuitement) ;
  2. une part « I1 » d’une valeur unitaire de 25,00 € ;
  3. une part « M » d’une valeur unitaire de 25,00 € ;
  4. une part « P » d’une valeur unitaire de 25,00 €.

Article 2 : d'approuver, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par Ecetia Real Estate comme suit:

ENTRE, d’une part,

La société anonyme « Ecetia Real Estate », dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d’entreprise 0847.025.108, représentée dans le cadre de la présente convention par son Administrateur délégué,

ci-après dénommée « Ecetia Real Estate » ou « le Cédant »,

ET, d’autre part,

La Commune des Bons Villers, dont le siège est établi, Place de Frasnes, 1, 6210 Les Bons Villers, représentée par Monsieur Mathieu PERIN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard WALLEMACQ, Directeur général ; agissant en vertu d’une délibération du Conseil communal du 22 novembre 2021;

ci-après dénommé « le Cessionnaire » ou « le Coopérateur »

ci-après dénommés ensemble « les Parties » et séparément « la Partie »,

Il A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET PRIX DE LA CESSION

Le cédant vend au cessionnaire, qui accepte, quatre (4) parts qu’elle détient dans le capital de chacun des secteurs d’Ecetia Intercommunale soit :

* 1 part « A » du secteur « Droit Commun » d’une valeur unitaire de 225,00 EUR ;
* 1 part « M » du secteur « Management Opérationnel et Conseil Externe » d’une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
* 1 part « I1 » du secteur « Immobilier » d’une valeur unitaire de 25,00 EUR ;
* 1 part « P » du secteur « Promotion Immobilière Publique » d’une valeur unitaire de 25,00 EUR.

Considérant que seuls les trois derniers secteurs cités offrent des services aux Pouvoirs publics locaux, la présente cession intervient au prix de 75,00 EUR.

Le cessionnaire inscrira néanmoins, dans ses comptes, les parts ci-dessus à leur valeur d’émission sans acter de moins-value.

Article 2 : MODALITES DE PAIEMENT

La créance de 75,00 EUR, du cédant sur le cessionnaire a, elle-même, été cédée par le cédant à Ecetia Intercommunale.

Il convient dès lors que le cessionnaire verse ce montant de 75,00 EUR sur le numéro de compte numéro BE18 0910 1855 0065 d’Ecetia Intercommunale, dans les 30 (trente) jours de l’envoi de l’appel à paiement qui lui sera adressé par cette dernière, avec la mention « Prise de participation de (identité du cessionnaire) ».

Article 3 : MOMENT ET EFFETS DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La cession de parts prendra effet, et le transfert de la propriété desdites parts au Cessionnaire interviendra, à l’instant où ce dernier aura acquis la qualité de Coopérateur d’Ecetia Intercommunale, c’est-à-dire à la date à laquelle la décision de son organe, à ce habilité, d’adhérer au capital d’Ecetia Intercommunale aura, elle-même, pris effet.

Cette adhésion sera, en outre, réputée avoir été agréée par le Conseil d’administration d’Ecetia Intercommunale à la même date, conformément à la décision adoptée par ce dernier le 4 mai 2020 et ci-dessus mieux détaillée.

Le cessionnaire mandate le cédant pour signer, sur la foi des présentes, le registre des parts au nom des Parties.

Dès le moment où le Cessionnaire aura acquis la qualité de Coopérateur, il pourra bénéficier, aux conditions des règlements et tarifs d’intervention de chacun des secteurs de l’intercommunale, tels qu’arrêtés par son Conseil d’administration, de l’ensemble des services offerts par Ecetia Intercommunale à ses coopérateurs, pouvoirs publics locaux.

Article 4 : GARANTIES ET DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

Les Parties se déclarent suffisamment informées de la situation financière, comptable, fiscale et juridique de la SCRL Ecetia Intercommunale.

Le cessionnaire reconnaît que les parts qui lui sont cédées dans le cadre des présentes sont la propriété du cédant, qu’elles sont totalement libérées et qu’elles ne sont grevées ni d’un usufruit, ni d’un nantissement, ni de quelque autre droit réel que ce soit de nature à en empêcher le libre transfert ou la pleine jouissance dans son chef.

Par conséquent, les Parties se déchargent mutuellement de se fournir toute garantie, de quelque nature que ce soit, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Sous réserve de ce qui suit, la présente convention est conclue à durée indéterminée et ses effets se poursuivront aussi longtemps que le Cessionnaire sera Coopérateur d’Ecetia Intercommunale.

Article 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social mentionné supra. Sauf clause contraire à intervenir ultérieurement dans la convention, par voie d’avenant, tous les documents, notifications, adressés à l’une des Parties devront lui être envoyés à son domicile élu. Les Parties s’engagent à se communiquer mutuellement tout changement d’élection de domicile par lettre recommandée.

Article 6: LITIGES

La présente convention est régie, dans son intégralité, par le droit belge.

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l’interprétation ou l’exécution de la présente convention fera l’objet d’une tentative de règlement amiable par les Parties.

Si aucune conciliation n’est possible, le différend sera soumis aux juridictions de l’arrondissement judiciaire de Liège – division Liège, à moins que les Parties ne décident de recourir à la voie de l’arbitrage.

Article 7 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNES (RGPD)

Pour autant que de besoin, les Parties s’engagent à se conformer à la politique interne de l’autre Partie en matière de protection des données, à suivre les recommandations qui seront prises en la matière par l’Autorité de protection des données et, de façon générale, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 (Règlement européen sur la protection des données).

Article 3 : d'imputer la dépense de 75 euros à l'article 104/812-51 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 4 : de transmettre la présente délibération sera soumise à tutelle conformément à l’article L 3131-1, § 4 du CDLD.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **43ème OBJET.** | **IMIO - Ordre du jour de l’Assemblée Générale Ordinaire du 7 décembre 2021- Approbation** |

**20211123 - 3601**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 7 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 et réceptionnée le 3 novembre 2021;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Qu’il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l’Assemblée générale de l’intercommunale IMIO du 7 décembre 2021;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distances ou "physiques" selon des modalités précises;

Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets;

Vu qu'IMIO est dans une situation extraordinaire: l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire adressés par l’intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;

2. Point sur le plan stratégique 2020 - 2022;

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l’Assemblée Générale et ce conformément à l’article 24 des statuts de l’intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 7 décembre 2021, qui nécessitent un vote.

Article 1.  D'approuver l'ordre du jour dont les points concernant:

1. Présentation des nouveaux produits et services; (pas de vote);

2. Point sur le plan stratégique 2020 - 2022 ; (pas de vote);

3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022 - à l'unanimité

Article 2. De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 7 décembre 2021;

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **44ème OBJET.** | **IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 - Approbation** |

**20211123 - 3602**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant que la Commune a été convoquée par lettre reçue le 8 novembre 2021, à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 16 décembre 2021, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l’ordre du jour de cette Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2021;
2. Approbation du Plan Stratégique 2020 - 2022 - Évaluation 2021;
3. Approbation du Budget 2022;

Considérant que la Commune souhaite, dans l’esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’Intercommunale, qu’il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des différents points portés à l’ordre du jour de l' Assemblée précitée et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Jenaux, J.-J. Allart, C. Piret, J. Breton, M.-C. Loriau ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent lors de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 prévue en présentiel;

Considérant qu'en fonction de la situation épidémiologique des prochaines semaines, l'Assemblée Générale pourrait se tenir en distanciel;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er.

* D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021 - à l'unanimité;
* D'approuver l’Évaluation 2021 du Plan Stratégique 2020 - 2022 - à l'unanimité;
* D'approuver le Budget 2022 - à l'unanimité;

Article 2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle;

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l’Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **45ème OBJET.** | **TIBI - Ordre du jour de l’Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2021 - Approbation** |

**20211123 - 3603**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI;

Considérant que la Commune souhaite, dans l’esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’Intercommunale, qu’il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des différents points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée précitée ;

Vu les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, qui dispose qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandant impératif;

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'ai 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgences à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant que le Comité de Concertation du 26 octobre 2021 a décidé de ne pas mettre fin à la phase fédérale de crise au sens de l'arrêté royal du 22 mai 2019relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d''urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, le Conseil d'administration applique la procédure autorisée par l'article L6511-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation soit une Assemblée générale à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Désignation du bureau;
2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020 - 2022 - Budget 2022 des secteurs 1 et 2 - Approbation:
3. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2022 de la gestion des déchets - Approbation;
4. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2022 - 2023 - 2024 - Approbation;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation, à savoir les points 2, 3 et 4 et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant que les informations, ordre du jour et documents relatifs à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale TIBI, du 22 décembre 2021, ont été adressés par courrier le 3 novembre 2021;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN, Marie JANDRAIN, Brahim MGHARI, André LEMMENS, Jérôme BRETON;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er.

- D’approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de TIBI du 22 décembre 2021:

2. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020 - 2022 - Budget 2022 des secteurs 1 et 2 - à l'unanimité;

3. Convention de dessaisissement et In House - tarification 2022 de la gestion des déchets - à l'unanimité;

4. Désignation d'un Réviseur d'entreprises comme Commissaire - Exercices 2022 - 2023 - 2024 - à l'unanimité;

- De n'être, selon la procédure du mandat impératif autorisée par l'article L6511-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et conformément à la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à TIBI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différentes quorums de présence et de vote.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 3. D'adresser copie de la présente délibération à l’Intercommunale TIBI, Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, au plus tard pour le 22 décembre 2021 à 12 heures et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **46ème OBJET.** | **ORES Assets - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2021 - Approbation** |

**20211123 - 3604**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 et L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir MM. P. Jenaux, J.J. Allart, J.L. Art, J. Breton, D. De Clercq, en vertu des délibérations du Conseil communal du 19 février 2019 ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier du 9 novembre 2021 et réceptionné le 10 novembre 2021;

Compte tenu de la pandémie lié au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, étant:

1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale;

2. ¨Plan Stratégique - Évaluation annuelle ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au Décret Wallon du 15 juillet 2021 susvisé;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1er. Dans le cadre exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans le quorum de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: D'approuver, aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir:

- Point 1 - Approbation du règlement d'Ordre Intérieur de l'assemblée générale - à l'unanimité ;

- Point 2 - Plan stratégique - Évaluation annuelle - à l'unanimité ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à dispositions dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. La présente délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve (infosecretariatores@ores.be).

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **47ème OBJET.** | **CENEO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2021 – Approbation** |

**20211123 - 3605**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, c qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l’échelon national; l'Assemblée générale de CENEO se déroulera sans présence physique;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l' Assemblée générale de CENEO;

Considérant l’ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020 - 2022;
2. Prise de participation en SIBIOM;
3. Prise de participation en W³ Energy;
4. Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL;
5. Nominations statutaires ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l’esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans l’Intercommunale, qu’il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des différents points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée précitée;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. JENAUX, J.-J. ALLART, M. JANDRAIN, M.-C. LORIAU, P. CUVELIER ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er.

D'approuver :

- Le point 1) de l'ordre du jour, à savoir: Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2020 - 2022 - à l'unanimité ;

- Le point 2) de l'ordre du jour, à savoir: prise de participation en SIBIOM - à l'unanimité ;

- Le point 3) de l'ordre du jour, à savoir: Prise de participation en W³ Energy - à l'unanimité ;

- Le point 4) de l'ordre du jour, à savoir: Prise de participation dans un partenariat avec ENERDEAL - à l'unanimité ;

- Le point 5) de l'ordre du jour, à savoir, Nominations statutaires - à l'unanimité.

Article 2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à CENEO, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à CENEO (Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi - sandrine.leseur@ceneo.be) et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **48ème OBJET.** | **IGRETEC – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2021 - Approbation** |

**20211123 - 3606**

**Le Conseil,**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l’article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif;

Considérant que ladite Circulaire ajoute qu'au 1er octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d’urgence conformément à l'article 37 de l'A.R. du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l’échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de provinces en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national; l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. Affiliations / Administrateurs;

2. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2020 - 2022;

3. IN HOUSE: fiche de tarification;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN, Philippe JENAUX, Jean-Jacques ALLART, Jérôme BRETON, David DE CLERCQ ;

Considérant que les informations, ordre du jour et documents relatifs à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC, du 16 décembre 2021, ont été adressés par e-mail le 10 novembre 2021;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er. D'approuver :

- Le point 1 de l’ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs - à l'unanimité ;

- Le point 2 de l'ordre du jour, à savoir, Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020 - 2022 - à l'unanimité ;

- Le point 3 de l'ordre du jour, à savoir, IN HOUSE: fiches de tarification - à l'unanimité.

Article 2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l’Intercommunale I.G.R.E.T.E.C.,(Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi - sandrine.leseur@igretec.com) et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **49ème OBJET.** | **Fixation du calendrier 2022 des séances du Conseil communal - Approbation** |

**20211123 - 3607**

Monsieur Barridez informe qu'il ne pourra être présent à 4 des 10 séances fixées et demande de revoir le calendrier.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce ne sera pas possible de tout changer mais s'engage à essayer de revoir certaines dates.

**Le Conseil,**

Vu l’article L1122-11 du C.D.L.D. qui stipule que « le Conseil communal s’assemble toutes les fois que l’exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an » ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un calendrier des séances du Conseil communal pour l'année 2022 ;

Vu la proposition de calendrier présentée, fixant les dates de Conseil comme suit :

* jeudi 20 janvier 2022
* lundi 21 février 2022
* lundi 21 mars 2022
* lundi 25 avril 2022
* lundi 23 mai 2022
* lundi 27 juin 2022
* lundi 19 septembre 2022
* lundi 17 octobre 2022
* lundi 21 novembre 2022
* lundi 19 décembre 2022

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 1 abstention (BARRIDEZ),

DECIDE :

Article unique. D'approuver le calendrier des séances du Conseil communal proposé pour l'année 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **50ème OBJET.** | **Communications et questions** |

**20211123 - 3608**

Madame Loriau comprend la situation sanitaire mais regrette que les séances se tiennent en visioconférence. C'est contradictoire par rapport à d'autres activités qui se tiennent en présentiel. Elle souhaite dans la mesure du possible que les réunions se tiennent à nouveau en présentiel car cela nuit à la qualité du débat.

Monsieur le Bourgmestre répond que la situation actuelle est délicate et que nous nous dirigeons vraisemblablement vers l'annulation d'un grand nombre d'activités.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Le Président prononce le huis-clos**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

|  |  |
| --- | --- |
| **LE DIRECTEUR GENERAL** | **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT** |
| **B. WALLEMACQ** | **M. PERIN** |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**